



mars 2024

CHARTRE SOCIALE EUROPEENNE (REVISEE)

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2023

ALLEMAGNE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer sur la conformité des situations des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Des informations sur la Charte, le Comité, les rapports nationaux ainsi que l'observation interprétative sur l'article 17 adoptée par le Comité au cours du cycle de contrôle figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.

Conformément à la procédure adoptée par le Comité des Ministres lors de la 1196e réunion des Délégués des Ministres des 2-3 avril 2014, le rapport demandé aux Etats parties concernait les dispositions du groupe thématique IV « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

La période de référence allait du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2021.

Le présent chapitre concerne l'Allemagne, qui a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29 mars 2021. L'échéance pour remettre le 1^{er} rapport était fixée au 31 décembre 2022 et l'Allemagne l'a présenté le 24 février 2023.

Le Comité rappelle qu'il a été demandé à l'Allemagne de répondre aux questions ciblées posées au titre de diverses dispositions (questions figurant dans l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte). Le Comité s'est donc concentré sur ces aspects. Il a également examiné les réponses données aux précédentes conclusions de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (Conclusions 2019).

En outre, le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de certaines dispositions. Si, dans sa conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation était conforme, il n'y a pas eu d'examen en 2023.

Les commentaires soumis par la Confédération allemande des syndicats (*Deutscher Gewerkschaftsbund – DGB*) sur le 1^{er} rapport ont été enregistrés le 30 juin 2023.

L'Allemagne n'a pas accepté les dispositions suivantes de ce groupe : 7§1, 31§§1-3.

Les Conclusions relatives à l'Allemagne concernent 32 situations et sont les suivantes :

– 19 conclusions de conformité : articles 7§2, 7§4, 7§§6-7, 7§§9-10, 8§§3-5, 17§2, 19§§1-5, 19§7, 19§8, 19§11, 27§2.

– 13 conclusions de non-conformité : articles 7§3, 7§5, 7§8, 8§§1-2, 16, 17§1, 19§6, 19§9, 19§10, 19§12, 27§1, 27§3.

Les Conclusions et les rapports sont disponibles sur www.coe.int/socialcharter.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée au titre de l'article 7§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de contrôle (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion (Conclusions 2019), le Comité a considéré que la situation de l'Allemagne était conforme à la Charte. Il réitère donc sa conclusion de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§2 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport de l'Allemagne et dans les observations de la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund – DGB)

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité a ajourné sa précédente conclusion (Conclusions 2019).

En réponse à la question du Comité concernant le type de travail agricole que les enfants sont autorisés à effectuer, le rapport indique que le type de travail agricole que les enfants de plus de 13 ans peuvent effectuer dans les exploitations familiales avec l'accord de leur représentant légal est déterminé conformément à l'article 2(1)(3) de l'ordonnance sur la protection contre le travail des enfants lu en combinaison avec l'article 5(3) de la loi sur la protection des jeunes au travail. Cela signifie que les emplois autorisés dans les ménages agricoles sont surtout les activités dans la maison et le jardin, les courses, la garde des enfants ou d'autres personnes faisant partie du foyer, la garde d'animaux domestiques et les achats. Dans les exploitations agricoles, les enfants de plus de 13 ans et les jeunes soumis à l'instruction obligatoire à plein temps ne peuvent être employés qu'aux moissons et à la culture des champs, à la vente directe des produits agricoles et aux soins aux animaux. Le travail dans les ménages agricoles ou dans les exploitations agricoles ne doit pas non plus être physiquement pénible en raison d'une position inadaptée. Les tâches dangereuses sont également interdites, en particulier le travail sur des machines ou la garde d'animaux, lorsque les enfants de plus de 13 ans et les jeunes soumis à l'instruction obligatoire à plein temps ne sont pas en mesure de reconnaître les risques ou de les éviter, parce qu'ils ne sont pas conscients des problèmes de sécurité ou qu'ils manquent d'expérience.

S'il apparaît que des enfants et des jeunes soumis à l'instruction obligatoire sont employés sur un lieu de travail, la légalité de cet emploi est également vérifiée. Le Comité prend note du nombre de lieux de travail inspectés et de violations constatées au cours de la période de référence.

Le Comité note également d'après les observations de la Confédération allemande des syndicats que, concernant la mise en œuvre, le gouvernement cite plusieurs exemples de visites d'inspection, dont « la visite de 661 exploitations lors d'inspections en Rhénanie-du-Nord-Westphalie au cours de la période de référence », soit l'équivalent de 165 visites par an. Comparé aux 33 630 exploitations agricoles que compte l'État fédéral, le pourcentage correspondant ne serait que de 0,5 %. Dans d'autres Länder, ce taux pourrait même être plus bas, sans compter que l'on ne sait pas si les « audits » peuvent être considérés comme de véritables inspections. Si elles ne le sont pas, le pourcentage serait encore plus faible.

Le Comité relève dans le rapport qu'en vertu de l'article 5(1) de la loi sur la protection des jeunes au travail et de l'article premier de l'ordonnance sur la protection contre le travail des enfants (Kinderarbeitsschutzverordnung, KindArbSchV), il est interdit d'employer des enfants soumis à l'instruction obligatoire à temps plein, c'est-à-dire des jeunes de moins de 15 ans, même pendant les vacances, à la stricte exception des stages conformément à l'article 5(2), première phrase, point 2 et des travaux légers avec autorisation parentale conformément à l'article 5(3) de la loi sur la protection des jeunes au travail. Seuls les jeunes âgés de 15 à 18 ans qui sont encore soumis à l'instruction obligatoire relèvent d'une autre disposition dérogatoire, celle de l'article 5(4) de la loi sur la protection des jeunes au travail, en vertu de

laquelle ils peuvent être employés pendant quatre semaines par année civile pendant les vacances scolaires.

Il existe d'autres restrictions légales aux possibilités d'emploi dans le cadre de stages organisés et supervisés par les établissements scolaires pour les jeunes de moins de 18 ans soumis à l'instruction obligatoire. Ces stagiaires ne peuvent ainsi effectuer que des travaux légers appropriés, à raison d'un maximum de 7 heures par jour et 35 heures par semaine (article 5(2), deuxième phrase, lu en combinaison avec l'article 7, première phrase, point 2, première phrase et l'article 2(3) de la loi sur la protection des jeunes au travail). Ces stages sont étroitement supervisés par les établissements scolaires concernés, qui veillent à ce que les demandes à l'égard des jeunes ne soient pas excessives et à ce que ceux-ci soient protégés des dangers sur le lieu de travail au regard de leur développement.

Le Comité rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les États ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux qui sont soumis à l'instruction obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers durant les vacances scolaires pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Observation interprétative sur les articles 7§1 et 7§3, 2015).

Le Comité considère donc que la situation n'est pas conforme à la Charte, au motif que les jeunes de moins de 18 ans encore soumis à l'instruction obligatoire sont autorisés à effectuer des travaux légers d'une durée maximale de 7 heures par jour et 35 heures par semaine, ce qui est excessif et risque de les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif que la durée des travaux légers effectués par des enfants encore soumis à l'instruction obligatoire est excessive et risque de les priver du plein bénéfice de l'instruction.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne. Il prend également acte des commentaires fournis par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB).

Le Comité rappelle qu'aucune question n'a été posée au titre de l'article 7§4 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cet article dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§4 de la Charte, la durée du travail des jeunes de moins de 18 ans doit être limitée afin qu'elle corresponde aux exigences de leur développement et, plus particulièrement, aux besoins de leur formation professionnelle.

Le Comité a ajourné sa conclusion précédente dans l'attente des informations demandées concernant les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2019).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'il y avait très peu d'informations fournies sur le suivi, les activités et les constatations des autorités concernant le temps de travail des jeunes travailleurs de moins de 18 ans qui ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Il a demandé des informations à jour sur les activités de surveillance de l'inspection du travail dans ce domaine, notamment le nombre de violations détectées et les sanctions imposées en pratique aux employeurs en cas de violations. Il a également demandé le nombre d'enfants de moins de 16 ans ne relevant plus de l'obligation scolaire à plein temps effectivement employés.

Le rapport indique que les inspections sur le lieu de travail documentent si des jeunes ou des enfants sont employés et si la mise en œuvre de la loi sur la protection des jeunes travailleurs sur le lieu de travail est respectée. La mise en œuvre des accords sur le lieu de travail permettant une répartition différente du temps de travail est contrôlée grâce à des audits sur le lieu de travail et à des inspections réactives ad hoc. Ces inspections sont menées indépendamment d'occasions spécifiques ou en réponse à des plaintes. En ce qui concerne le traitement des violations : si une inspection sur le lieu de travail révèle que les heures de travail sont réglementées différemment de ce qui est permis par la loi, l'employeur est tenu de fournir des explications. L'accès aux accords collectifs et aux accords sur le lieu de travail est demandé, et un examen est effectué pour garantir la conformité aux exigences légales. Le Comité note à cet égard un commentaire fourni par la Confédération allemande des syndicats indiquant que le nombre d'inspections a récemment diminué. Le Comité considère cependant que la supervision ne tombe pas en dessous des exigences de l'article 7§4 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§4 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne. Il prend également note des commentaires soumis par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB).

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à des questions ciblées pour l'article 7§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Allemagne n'était pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations servies aux apprentis sont insuffisantes (Conclusions 2019).

Rémunération équitable pour les jeunes travailleurs et apprentis

Le Comité rappelle que les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, étant donné que la valeur de la formation en entreprise qu'ils reçoivent est prise en compte. Cependant, le système d'apprentissage ne doit pas être utilisé pour contourner le paiement de salaires justes aux jeunes travailleurs. En conséquence, la durée du terme ne doit pas être trop longue et, au fur et à mesure de l'acquisition des compétences, l'allocation devrait être progressivement augmentée tout au long de la période du contrat, en commençant par au moins un tiers du salaire de départ d'un adulte ou du salaire minimum au début de l'apprentissage, pour atteindre au moins les deux tiers à la fin.

Le Comité rappelle que le salaire des jeunes travailleurs peut être inférieur au salaire de départ des adultes, mais toute différence doit être raisonnable et l'écart doit se refermer rapidement. Pour les jeunes de 15/16 ans, un salaire inférieur de 30 % au salaire de départ des adultes est acceptable. Pour les 16/18 ans, la différence ne doit pas dépasser 20 %. Le salaire de référence pour les adultes doit dans tous les cas être suffisant pour se conformer à l'article 4§1 de la Charte. Si le salaire de référence est trop bas, même un salaire de jeune travailleur respectant ces écarts de pourcentage n'est pas considéré comme équitable.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté que, dans certains secteurs, les apprentis au début de leur apprentissage peuvent recevoir plus d'un tiers du salaire de départ des adultes, alors qu'à la fin de l'apprentissage, l'allocation est inférieure aux deux tiers requis en vertu de l'article 7§5 de la Charte de 1961.

Le rapport indique qu'en vertu de l'article 22 (2) de la Loi sur le salaire minimum, les personnes n'ayant pas encore atteint l'âge de 18 ans et n'ayant pas achevé de formation professionnelle, ainsi que les personnes employées pour leur formation professionnelle selon l'article 22 (3) alternative 1 de la Loi sur le salaire minimum, sont exclues du droit au salaire minimum légal. Le salaire minimum s'applique sans exception aux mineurs ayant terminé une formation professionnelle. Pour les jeunes qui n'ont pas achevé de formation professionnelle et qui travaillent comme salariés, la jurisprudence des tribunaux du travail en relation avec l'article 138 du Code civil a établi un seuil à deux tiers du salaire (conventionnellement convenu) généralement payé dans l'industrie et la région économique concernée.

Le rapport indique en outre qu'au cours de la période de surveillance, l'Allemagne a considérablement amélioré la situation des jeunes en formation professionnelle en introduisant une rémunération minimale de formation. Depuis la modification de la Loi sur la formation professionnelle, les apprentis sont protégés dans les relations de formation où le lieu de formation n'est pas lié par des conventions collectives et dans la formation professionnelle externe avec la rémunération minimale légale comme limite inférieure. La rémunération de la formation et les salaires convenus collectivement sont fixés dans des

domaines de négociation collective sélectionnés. En ce qui concerne les apprentis du secteur public, le rapport indique que l'« Accord collectif pour les stagiaires du secteur public (TVAöD) » du 13 septembre 2005 (dernièrement modifié par l'accord collectif n°6 du 29 avril 2016) accorde aux stagiaires du secteur public le droit de négocier indépendamment. Le TVAöD couvre pratiquement toutes les professions du secteur public nécessitant une formation et est complété par des réglementations spécifiques. Les réglementations sur la rémunération des apprentis y sont également mentionnées. Le rapport indique que la rémunération de la formation dans le service public est supérieure à la moyenne.

Le Comité relève, d'après les informations sur les différents secteurs économiques contenues dans le rapport, que les apprentis au début d'une formation professionnelle pourraient recevoir plus d'un tiers du salaire de départ des adultes dans la plupart des secteurs (à l'exception du secteur de la construction, de la peinture et de la décoration dans toute l'Allemagne et de l'industrie du transport privé en Thuringe), ce qui est conforme à l'article 7§5 de la Charte de 1961, alors qu'à la fin de l'apprentissage, l'allocation est inférieure aux deux tiers requis en vertu de l'article 7§5 de la Charte de 1961. Le Comité note également les observations de la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB) selon lesquelles la rémunération équitable des jeunes travailleurs et apprentis est un problème de longue date et que, par rapport au salaire minimum, la rémunération de la formation est extrêmement basse. Selon le DGB, la législation ne prévoit pas de « salaire équitable » ou d'« allocations appropriées », du moins pas pour les jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§5, l'allocation versée aux apprentis doit être d'au moins un tiers du salaire de départ d'un adulte ou du salaire minimum au début de leur apprentissage et atteindre au moins les deux tiers à la fin (Conclusions 2006, Portugal). En conséquence, le Comité estime que la situation en Allemagne n'a pas changé en ce qui concerne le niveau des allocations versées aux apprentis. Il réitère donc sa conclusion de non-conformité.

Rémunération équitable dans les emplois atypiques

Pour le cycle de suivi actuel, le Comité a demandé des informations actualisées sur les salaires minimums nets et les allocations payables aux personnes de moins de 18 ans. En particulier, il a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir une rétribution équitable aux jeunes travailleurs :

- i) dans les emplois atypiques (travail à temps partiel, travail temporaire, travail à durée déterminée, travail occasionnel et saisonnier, travailleurs indépendants, travailleurs indépendants et travailleurs à domicile.)
- ii) dans l'économie des concerts ou des plateformes et
- iii) ayant des contrats à temps zéro.

Le rapport indique que pour les relations d'emploi soumises au salaire minimum conformément aux principes énoncés ci-dessus, le salaire minimum s'applique également aux formes atypiques d'emploi telles que le travail à temps partiel, le travail temporaire, le travail à durée déterminée et le travail occasionnel et saisonnier. Le salaire minimum s'applique également aux travailleurs de l'économie des plateformes s'ils sont salariés. Afin de protéger les travailleurs et d'assurer des conditions de travail socialement acceptables, l'article 12 de la Loi sur le travail à temps partiel et à durée déterminée limite l'établissement libre d'arrangements de temps de travail flexibles en cas de travail sur appel à plusieurs égards. L'article 12 de la Loi sur le travail à temps partiel et à durée déterminée stipule, par exemple, que les employeurs doivent donner un préavis de quatre jours pour la répartition des heures de travail et qu'une durée spécifique des heures de travail quotidienne et hebdomadaire doit être spécifiée. En l'absence de spécification de la durée du temps de travail, une fiction juridique s'applique conformément à l'article 12 (1) de la Loi sur le travail à temps partiel et à durée déterminée. La conclusion de contrats de travail à temps zéro n'est pas possible dans le cadre juridique.

Mise en œuvre

Dans le cadre du cycle de suivi actuel, le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que ce droit des jeunes à une rétribution équitable soit effectivement appliqué (par exemple, par le biais des inspections du travail et des autorités d'application similaires, des syndicats).

Le rapport indique que le respect du salaire minimum légal est surveillé par les autorités de l'administration douanière, en particulier l'unité de l'administration douanière fédérale chargée de faire respecter la loi sur le travail illégal et la fraude aux prestations.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§5 de la Charte au motif que les allocations versées aux apprentis à la fin de l'apprentissage dans certains secteurs sont trop basses.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Le Comité rappelle que, selon l'article 7§6, le temps consacré par les jeunes à la formation professionnelle au cours des heures de travail normales doit être considéré comme faisant partie de la journée de travail (Conclusions XV-2 (2001), Pays-Bas). La formation doit en principe se faire avec le consentement de l'employeur et être liée au travail de l'intéressé. Le temps de formation doit ainsi être rémunéré comme du temps de travail normal et le jeune ne doit pas être contraint de rattraper le temps consacré à la formation, ce qui augmenterait effectivement le nombre total d'heures travaillées (Conclusions V (1977), Observation interprétative de l'article 7§6). Ce droit vaut également pour toute formation que suivent les jeunes avec l'accord de l'employeur et qui est liée aux tâches qui leur sont confiées, mais qui n'est pas nécessairement financée par ce dernier.

Le Comité ayant considéré dans sa conclusion précédente que la situation de l'Allemagne était conforme à la Charte de 1961, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Allemagne conforme à l'article 7§7 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Allemagne conforme à l'article 7§8 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le Comité a demandé des données sur le nombre de jeunes qui travaillent de nuit (le soir ou tôt le matin) dans les secteurs en question. Le Comité s'est référé aux dispositions de droit national qui prévoient qu'en principe, les jeunes ne peuvent être employés entre 20 heures et 6 heures. Cependant, l'article 14 de la loi sur la protection des jeunes au travail prévoit une liste exhaustive des activités et secteurs pour lesquels les jeunes peuvent être autorisés à travailler le soir après 20 heures (mais pas après 23 h 30) et le matin avant 6 heures (mais pas avant 5 heures) (voir Conclusions XX-4 (2015) et XXI-4 (2019)).

Le rapport rappelle que les Länder ne disposent pas de données sur le nombre de jeunes travaillant de nuit dans les secteurs en question. Toutefois, le rapport cite le système complet de contrôle en vigueur comme preuve que l'interdiction du travail de nuit est largement respectée et que les infractions sont rares. Par exemple, le rapport indique qu'en 2019, 3 335 entreprises à travers le pays ont fait l'objet d'une inspection de la part des autorités compétentes au niveau des Länder pour vérifier le respect des dispositions concernant plus généralement la protection des jeunes travailleurs, 2 184 lieux de travail ont été inspectés en 2020, et 2 225 en 2021. Ces contrôles ont révélé très peu de violations de l'interdiction du travail de nuit des jeunes travailleurs, par exemple une violation pour 190 entreprises inspectées dans la région de Hesse, une violation pour 31 entreprises inspectées dans la région de Brandebourg, une violation pour 15 entreprises inspectées dans la région de Berlin, toutes sanctionnées par des amendes. Le rapport indique en outre que des inspections ciblées ont été menées dans des secteurs tels que les boulangeries, les restaurants, les boucheries, les petits commerces, et l'élevage, où les jeunes étaient susceptibles d'être affectés à des travaux de nuit, inspections qui ont également révélé un faible nombre d'infractions.

Toutefois, le Comité estime qu'il subsiste un manque de clarté quant aux normes nationales applicables au travail de nuit des jeunes travailleurs, par opposition aux procédures de contrôle en place. Dans ce contexte, le Comité rappelle que des exceptions à l'interdiction du travail de nuit visée à l'article 7§8 de la Charte peuvent être admises pour certains emplois dans des cas très limités, si elles sont expressément prévues par la législation nationale, si elles sont nécessaires au bon fonctionnement d'un secteur économique et si le nombre de jeunes travailleurs concernés est peu élevé (Conclusions XVII-2 (2005), Malte).

En raison de l'absence de communication des informations sur le nombre de jeunes travailleurs de moins de 18 ans effectuant un travail de nuit (le soir ou tôt le matin) dans certains secteurs économiques, comme le prévoit l'article 14 de la loi sur la protection des jeunes au travail ; les éléments montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste de questions / Informations manquantes :

- le nombre de jeunes travailleurs de moins de 18 ans effectuant un travail de nuit (le soir ou tôt le matin) dans certains secteurs économiques, comme le prévoit l'article 14 de la loi sur la protection des jeunes au travail ;
- les éléments montrant que ces exceptions sont nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 7§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de l'Allemagne conforme à l'article 7§9 de la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)). Le Comité réitère donc sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 7§10 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Allemagne était conforme à l'article 7§10 de la Charte (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions ciblées.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour renforcer la protection des enfants, y compris les enfants migrants, réfugiés et déplacés, contre l'exploitation et les abus sexuels (en particulier en réponse aux risques posés par la pandémie de covid-19) au cours de la période de référence, y compris des informations sur l'incidence de ces abus et de cette exploitation.

Le rapport indique que le délit d'abus sur enfants a été érigé en crime par la loi du 16 juin 2021 relative à la lutte contre les violences sexuelles faites aux enfants. La sévérité de l'éventail général des peines applicables a également été revue à la hausse. La loi régissant la procédure pénale a d'autre part été amendée et a élargi les moyens d'enquête possibles dans le cadre de procédures pénales. La diffusion et la détention d'instructions à des fins d'abus sexuels sur enfants sont par ailleurs devenues des infractions pénales.

Le rapport indique en outre qu'à compter d'octobre 2020, les personnes condamnées pour certaines infractions portant atteinte à l'autodétermination sexuelle ne sont plus autorisées à employer, superviser, instruire ou former des enfants.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, d'exploitation et d'abus dans l'environnement numérique, en particulier l'exploitation et les abus sexuels et la sollicitation à des fins sexuelles (pédopiéage).

Le rapport indique que depuis la réforme de la loi relative à la protection des jeunes en mai 2021, les fournisseurs de services sont tenus de proposer des mesures de protection effectives, structurelles et préventives contre les atteintes à l'intégrité personnelle des enfants et des adolescents, telles que le cyberharcèlement, le pédopiéage en ligne et autres formes d'exploitation sexuelle. Les mesures possibles comprennent la mise en œuvre de moyens techniques de vérification de l'âge, de systèmes de signalement et de dépôt de plainte, de fonctionnalités permettant de fournir des conseils adaptés à l'âge de l'enfant et de contrôle parental de l'usage des médias, ainsi que de paramètres par défaut adaptés à l'âge.

Le rapport indique également que le réseau « Pas de zones grises sur internet » (*Keine Grauzonen im Internet*) se consacre aux questions du pédopiéage, du cyberharcèlement, du harcèlement sexuel sur les forums, réseaux sociaux et plateformes de chat et l'usage inapproprié de contenus sexuels autoproduits sous forme de « sextos ».

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur l'impact de la pandémie de covid-19 sur le suivi de l'exploitation et des abus des enfants, ainsi que les mesures prises pour renforcer les mécanismes de suivi.

Le Comité rappelle que l'article 7§10 de la Charte garantit une protection contre l'exploitation sexuelle et autre des enfants, ainsi qu'une protection contre l'utilisation abusive des technologies de l'information et des médias sociaux (à des fins d'intimidation en ligne, de pornographie infantile, de pédopliègeage, de harcèlement, etc.), ce qui est particulièrement pertinent compte tenu de l'accélération de la numérisation et de l'activité en ligne provoquée par la pandémie (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que divers services de soutien, dont des services de conseils par téléphone ou en ligne, ont été renforcés ou lancés dès le premier confinement. Un programme d'action de rattrapage post-covid pour les enfants et les adolescents a également été adopté en 2021 dans le but de les aider à combler leur retard.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 7§10 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport de l'Allemagne.

Il rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 8§1 de la Charte seulement une question par rapport à la covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019), le Comité a estimé que la situation en Allemagne était conforme à l'article 8§1 de la Charte dans l'attente d'informations sur le droit à tout type de prestations pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de maternité pendant le congé de maternité et sur la question de savoir si les interruptions du carnet de travail sont prises en compte dans la détermination des prestations de maternité.

Il s'agit du premier examen de la situation en Allemagne dans le cadre de la Charte révisée.

Droit au congé de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Allemagne était conforme à la Charte sur ce point. Par conséquent, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 et le Comité réitère sa conclusion précédente.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité avait précédemment conclu que la situation en Allemagne était conforme à la Charte en ce qui concerne les prestations de maternité, en attendant de recevoir des informations sur le droit à tout type de prestations pour les femmes salariées qui ne remplissent pas les conditions requises pour bénéficier des prestations de maternité pendant la maternité et sur la prise en compte des interruptions de travail dans la détermination des prestations de maternité (Conclusions XXI-4). Le rapport ne contient aucune information sur cet aspect, mais, selon MISSOC, toutes les femmes ont droit à cette prestation. Les épouses et les filles co-assurées d'assurés ayant un emploi à faible revenu, ainsi que les salariées non affiliées à une caisse de maladie légale, peuvent toujours bénéficier de l'allocation de maternité, qui est financée par l'État fédéral.

En raison de l'absence de communication des informations sur la prise en compte des interruptions d'emploi dans la détermination des prestations de maternité, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur la question de savoir si la crise de la covid-19 avait eu un impact sur le droit au congé de maternité payé.

Le gouvernement a indiqué que la crise de la covid-19 n'a pas eu d'impact sur le droit aux prestations au titre de la loi sur la *protection de la maternité* pendant les périodes de protection conformément aux articles 19 et 20 de la loi sur la *protection de la maternité* (*Mutterschutzgesetz*). Pendant les périodes de protection, les femmes n'ont pas reçu de prestations inférieures en raison du chômage partiel.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 8§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- sur la question de savoir si les interruptions d'emploi sont prises en compte pour le calcul des prestations de maternité.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 8§2 de la Charte, mais seulement une question relative à la Covid-19. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité note qu'il s'agit du premier examen de la situation en vertu de l'article 8§2 de la Charte révisée.

Interdiction de licenciement

Selon le rapport, l'article 17 de la loi sur la protection de la maternité prévoit qu'un employeur ne peut pas licencier une femme pendant sa grossesse, jusqu'à l'expiration des quatre mois suivant une fausse couche après la douzième semaine de grossesse et jusqu'à la fin de sa période de protection après l'accouchement, mais au moins jusqu'à l'expiration des quatre mois suivant l'accouchement si l'employeur est au courant de la grossesse, de la fausse couche ou de la naissance d'un enfant au moment du licenciement ou si l'information lui est communiquée dans les deux semaines suivant la réception de la notification de licenciement.

Les mesures préparatoires prises par l'employeur en vue de licencier une femme sont également illégales.

Les *Länder* sont responsables de l'application de la loi sur la protection de la maternité. L'autorité suprême du *Land* chargée de la sécurité et de la santé au travail ou l'organisme désigné par elle peut exceptionnellement déclarer le licenciement autorisé dans des cas particuliers qui ne sont pas liés à l'état de la femme pendant la grossesse, après une fausse couche après la douzième semaine de grossesse ou après l'accouchement.

Si le licenciement a été notifié, la femme enceinte peut saisir le tribunal du travail.

8. Le Comité rappelle que cette disposition n'établit pas une interdiction absolue. Elle prévoit des exceptions dans certains cas, notamment lorsque le salarié a commis une faute justifiant la rupture du contrat de travail, lorsque l'entreprise cesse ses activités ou lorsque le terme prévu dans le contrat de travail est échu (Observation interprétative sur l'article 8§2 1996).

Réparation en cas de licenciement illégal

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les recours disponibles en cas de licenciement illégal.

En cas de licenciement illégal, le droit national doit prévoir des voies de recours adéquates et efficaces. En cas de licenciement contraire à cette disposition, la réintégration des femmes doit être la règle. Exceptionnellement, si cela est impossible (par exemple en cas de fermeture de l'entreprise) ou si la femme concernée ne le souhaite pas, une indemnisation adéquate doit être assurée. Tout plafond d'indemnisation susceptible d'empêcher les dommages-intérêts d'être proportionnels à la perte subie et suffisamment dissuasifs est proscrit. En outre, si l'indemnisation du préjudice pécuniaire est plafonnée, la victime doit pouvoir demander une indemnisation illimitée du préjudice moral par d'autres voies juridiques (Observation interprétative sur l'article 8§2, 2011).

En raison de l'absence d'informations sur les recours, le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Covid-19

Le Comité a demandé si la crise de la Covid-19 avait eu un impact sur la possibilité de licencier des employées enceintes ou en congé de maternité ; il a également demandé s'il y avait eu des exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité pendant la pandémie.

Le rapport indique que la crise de la Covid-19 n'a pas eu d'impact sur la possibilité de licencier les salariées enceintes et en congé de maternité, ni sur les exceptions à l'interdiction de licenciement pendant la grossesse et le congé de maternité.

Conclusion

En raison du manquement à l'obligation de fournir les informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 8§2 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Information manquante :

- les recours possibles en cas de licenciement illégal.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 3 - Pauses d'allaitement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 8§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Allemagne était conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§3 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§4 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Allemagne au titre de l'article 8§4 de la Charte révisée. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport et sur la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte de la modification des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé.

Selon le rapport, l'article 5 de la loi sur la protection de la maternité stipule qu'un employeur ne peut pas faire travailler une femme enceinte ou allaitante entre 20 heures et 6 heures du matin. Les *Länder* sont responsables de l'application de la réglementation. Au cas par cas, l'autorité de contrôle compétente peut accorder des dérogations.

Dans des cas particulièrement justifiés, l'autorité de contrôle peut accorder des dérogations à l'interdiction du travail de nuit entre 22 heures et 6 heures si la femme s'y déclare expressément disposée, s'il n'y a pas de raison médicalement attestée de l'empêcher de travailler et, en particulier, s'il n'y a pas de risque pour la femme enceinte ou son enfant à travailler.

Une femme enceinte ou allaitante qui n'est pas autorisée à travailler en totalité ou en partie parce que le travail est interdit pendant la grossesse ou l'allaitement ou parce que les risques ne peuvent être éliminés, a le droit de prendre un congé et de recevoir une indemnité de protection de la maternité (*Mutterschutzlohn*) de la part de son employeur. L'indemnité de protection de la maternité est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois civils précédant le début de la grossesse.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aux fins du présent rapport, les États ont été invités à répondre à des questions ciblées au titre de l'article 8§5 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, à des conclusions antérieures de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre, par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Allemagne au titre de l'article 8§5. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport et sur la question ciblée.

Dans sa question ciblée, le Comité a demandé la confirmation qu'aucune perte de salaire ne résulte des modifications des conditions de travail ou de la réaffectation à un poste différent et qu'en cas d'exemption de travail liée à la grossesse et à la maternité, la femme concernée a droit à un congé payé et les femmes concernées conservent le droit de reprendre leur emploi précédent dès que leur état le permet.

Selon le rapport, l'employeur doit organiser les conditions de travail d'une femme enceinte ou allaitante de manière à éliminer tout risque pour sa santé ou celle de son enfant (à naître). Si l'employeur n'est pas en mesure d'éliminer les risques pour la femme enceinte ou allaitante, soit par des mesures de protection (modification des conditions de travail), soit par un changement de lieu de travail, il ne peut pas continuer à faire travailler la femme enceinte ou allaitante (article 13, paragraphe 1, point 3 de la loi sur la protection de la maternité).

La section 11 de la loi sur la protection de la maternité établit une liste d'activités et de conditions de travail inadmissibles pour les femmes enceintes. Conformément à l'article 11 (4) phrase 2 n° 3 de la loi sur la protection de la maternité, les femmes enceintes ne peuvent pas travailler dans les mines souterraines. Cette disposition s'applique également aux femmes qui allaitent (article 12 (4) phrase 2 n° 2 de la loi sur la protection de la maternité).

Une période de protection obligatoire comprenant une interdiction absolue de travailler s'applique après l'accouchement (article 3, paragraphe 2, de la loi sur la protection de la maternité). Normalement, cette période prend fin huit semaines après la naissance de l'enfant. Elle peut être prolongée jusqu'à douze semaines.

Le Comité note que, d'après le rapport sur l'article 8§4, une femme enceinte ou allaitante qui n'est pas autorisée à travailler totalement ou partiellement parce que le travail est interdit pendant la grossesse ou l'allaitement ou parce que les risques ne peuvent être éliminés, a le droit de prendre un congé et de recevoir une indemnité de protection de la maternité (*Mutterschutzlohn*) de la part de son employeur. L'indemnité de protection de la maternité est calculée sur la base du salaire moyen des trois derniers mois civils précédant le début de la grossesse.

Le Comité note que à l'issue de la période de protection, une femme a le droit de retrouver son poste précédent.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux Etats de répondre à plusieurs questions ciblées en relation avec l'article 16 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement et de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité avait considéré que la situation de l'Allemagne était conforme à l'article 16 de la Charte, dans l'attente des informations demandées.

L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion précédente et aux questions ciblées.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

- **Services de médiation**

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a noté qu'une réforme de la juridiction gracieuse était en cours et a de nouveau demandé que des informations lui soient communiquées sur les coûts de la médiation.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

À titre liminaire, le Comité rappelle que l'Allemagne a ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur dans le pays en février 2018.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que des informations complètes et actualisées lui soient communiquées concernant les mesures de prévention adoptées (formation, sensibilisation, réhabilitation...) et leur impact sur la réduction des violences domestiques à l'encontre des femmes, sur l'existence de services d'assistance téléphonique, de refuges ou de centres d'accueil d'urgence, sur l'application effective des mesures d'éloignement et les poursuites engagées contre les auteurs de violences domestiques à l'encontre des femmes ou la mise en œuvre de politiques intégrées associant tous les niveaux d'administration et tous les organismes et institutions concernés.

De plus, parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations actualisées sur les mesures prises pour réduire toutes les formes de violence domestique à l'égard des femmes, y compris des informations sur les taux d'incidence et de condamnation.

Le rapport indique qu'en ratifiant la Convention d'Istanbul, l'Allemagne s'est engagée, à tous les niveaux de l'État, à mettre tout en œuvre pour lutter contre les violences faites aux femmes et la violence domestique, pour apporter protection et soutien aux victimes et pour mettre un terme à la violence. D'après le rapport, la Fédération, les *Länder* et les collectivités locales s'engagent de la même manière à agir en ce sens. Dans le système fédéral, les *Länder* sont, en règle générale, responsables de la mise en place, du déploiement et du financement des structures d'assistance et de soutien aux femmes victimes de violences.

Le rapport indique en outre que le gouvernement fédéral prévoit, au cours de la nouvelle période législative, de faire progresser de manière significative la protection des femmes et la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul au niveau fédéral.

Il est prévu notamment de créer un organisme indépendant chargé d'établir des rapports sur les violences fondées sur le genre et la traite des êtres humains. Depuis février 2020, le ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse finance un projet de l'Institut allemand des droits humains dont l'objectif est l'élaboration d'un plan pour la création d'organismes indépendants chargés d'établir des rapports sur des violences fondées sur le genre et de la traite des êtres humains. D'autres projets envisagent l'établissement d'un organisme public de coordination et l'élaboration d'une stratégie politique interministérielle de prévention et de lutte contre la violence.

Le rapport indique que le programme fédéral « Travailler ensemble pour prévenir la violence faite aux femmes » (« *Gemeinsam gegen Gewalt an Frauen* ») a été lancé afin de soutenir les actions des *Länder* dans la mise en place d'un réseau national de services d'assistance. Dans le cadre de ce programme, des fonds sont mis à disposition : (1) pour des projets innovants permettant d'atteindre les femmes victimes de violences et leurs enfants et leur apporter un soutien de manière ciblée ; (2) pour le financement de mesures destinées à accroître les capacités et l'accès aux refuges pour femmes et aux centres de conseil spécialisés.

Selon le rapport, l'Office fédéral de la police criminelle publie chaque année depuis 2015 des évaluations spécifiques des statistiques criminelles concernant les violences entre partenaires. À compter de 2023, ces évaluations seront élargies et prendront en compte les violences domestiques. Le Comité note toutefois que le rapport ne contient aucun chiffre sur l'incidence des violences.

Le rapport indique qu'il n'y a pas de données disponibles sur les condamnations pour violences domestiques.

Protection sociale et économique des familles

Structure de garde des enfants

Dans ses précédentes conclusions (Conclusions XXI-4 (2019)), XX-4 (2015), XIX-4 (2011)), le Comité a demandé des informations actualisées sur les structures d'accueil des enfants ; il souhaite savoir si elles sont en nombre suffisant, d'un coût abordable et de bonne qualité (nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, adéquation des locaux, participation financière demandée aux parents, etc.). Le Comité rappelle avoir souligné que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 16 de la Charte.

En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Dans une question ciblée, le Comité a demandé si une condition de durée de résidence est imposée aux ressortissants d'autres Etats parties résidant légalement dans le pays pour avoir droit aux prestations familiales.

En réponse, le rapport indique qu'il n'existe pas de réglementation uniforme sur la durée de résidence requise en Allemagne pour les différents groupes de ressortissants d'autres États parties.

Le rapport précise que les ressortissants d'autres États parties peuvent prétendre à des prestations pour enfant :

- s'ils sont ressortissants d'un État membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse ;
- s'ils sont ressortissants de l'un des États suivants : Algérie, Bosnie-Herzégovine, Kosovo, Maroc, Monténégro, Serbie, Tunisie ou Turquie - et, du fait de leur emploi, sont soumis à l'obligation de cotiser à l'assurance sociale ou perçoivent des allocations chômage ou des indemnités maladie en Allemagne ;
- s'ils sont titulaires d'un permis d'établissement ou de séjour en cours de validité qui leur permet de travailler en Allemagne ou si leur statut de réfugié ou de personne pouvant prétendre à l'asile a été reconnu de manière incontestable.

Le Comité note, selon le MISSOC, qu'en règle générale, les personnes qui vivent en Allemagne ou qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu sans plafonnement peuvent prétendre à des prestations pour enfant.

Niveau des prestations familiales

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé des informations sur les montants versés au titre des prestations familiales ainsi que sur le revenu médian ajusté pour la période de référence. Il a aussi demandé si les prestations destinées aux familles ou aux enfants sont subordonnées à une condition de ressources et, dans l'affirmative, quel est le pourcentage de familles couvertes.

Le Comité rappelle que les prestations familiales doivent assurer un complément de revenu suffisant pour un nombre significatif de familles. Le caractère suffisant des prestations est apprécié relativement à la valeur nette du revenu mensuel médian tel que calculé par Eurostat.

Le Comité note que, d'après les données Eurostat (publiées le 17 mars 2023), le revenu médian ajusté mensuel s'élevait à 2 079 € en 2021.

Le rapport précise que les familles peuvent bénéficier de différentes formes d'aides financières et de dégrèvements. Certaines sont soumises à des conditions de ressources (par exemple, la prestation de base servie au titre de la garantie de ressources, la majoration pour enfant à charge, l'aide au logement), mais d'autres ne le sont pas (les allocations familiales, les allègements fiscaux, des éléments se rapportant à la famille dans les systèmes d'assurance sociale).

Le rapport explique que les allocations familiales constituent la principale aide financière apportée aux familles. Leur montant dépend du nombre d'enfants : 219 € pour le premier et le deuxième enfant ; 225 € pour le troisième enfant et 250 € à partir du quatrième enfant.

En plus des allocations familiales, les parents ont droit à un complément de 229 € pour enfant à charge (de moins de 25 ans). En novembre 2022, des compléments ont été versés à 790 000 enfants. Les familles qui perçoivent ces aides peuvent également bénéficier de prestations d'éducation et de participation et peuvent être exonérées des frais de garde. Le rapport précise que le supplément pour enfant est indexé. Il est calculé en fonction du coût de la vie et du montant des allocations familiales, ce qui signifie qu'il augmente automatiquement si nécessaire.

À compter du 1^{er} janvier 2023 (hors période de référence), les allocations familiales sont fixées à 250 € par mois et par enfant, quel que soit le revenu des parents, avec des prestations supplémentaires pour les familles à revenus modestes.

Le Comité constate que l'allocation pour enfant correspondait à 8,3 % du revenu équivalent médian en 2021 et que les familles à revenus modestes perçoivent d'autres prestations en

plus de cette allocation. Il considère que l'allocation pour enfant constitue un complément de revenu suffisant pour un nombre important de familles.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Parmi les questions ciblées qu'il a posées, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour garantir que les familles vulnérables puissent répondre à leurs besoins énergétiques, afin de garantir leur droit à un logement d'un niveau suffisant (qui inclut l'accès aux services essentiels).

En réponse, le rapport indique que des mesures spéciales ont été prises pour faire face aux fortes hausses des prix de l'énergie en 2022 (hors période de référence).

Dans une question ciblée, le Comité a demandé s'il était prévu de maintenir ou de retirer les mesures temporaires spécifiques éventuellement mises en place pour soutenir financièrement les familles vulnérables pendant la pandémie de covid-19, et, en cas de retrait, quel effet cela devrait avoir sur les familles vulnérables.

En réponse, le rapport précise que le supplément pour enfant a été ajusté à plusieurs reprises afin de simplifier et d'accélérer le versement de l'aide aux familles éligibles lors de la pandémie de covid-19. Ces simplifications ont été maintenues.

Logement des familles

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a demandé des informations et des données chiffrées détaillées (concernant l'offre et la demande) sur les différents types d'aides au logement destinées aux familles vulnérables, notamment sur le logement social et les allocations logement.

En réponse, le rapport indique qu'il n'existe pas de statistiques au niveau fédéral sur l'aide au logement social et les rapports annuels des *Länder* ne contiennent pas de données spécifiques sur l'aide au logement pour les familles vulnérables. Des allocations sont octroyées sous forme d'aide au loyer aux ménages à revenus modestes (juste au-dessus du seuil de la prestation de base servie au titre de la garantie de revenu).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé également si l'offre de structures d'accueil d'urgence (foyers ou autres centres) répondait à la demande.

En réponse, le rapport indique que les collectivités locales sont responsables de la mise à disposition d'hébergements d'urgence pour les sans-abri, mais qu'il n'existe pas de statistiques sur le nombre de places dans les hébergements d'urgence.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a demandé quelles mesures spécifiques sont mises en œuvre pour assurer la protection des familles vulnérables, telles que les familles roms et les familles monoparentales. En outre, il a demandé d'indiquer les mesures prises pour veiller à ce que les familles de réfugiés disposent de logements décentes et si, dans la pratique, elles ont accès à des programmes de logement social et aux allocations logement une fois qu'elles ont quitté les centres d'accueil (avec toutes données chiffrées et statistiques disponibles sur cette question).

En outre, dans une question ciblée, le Comité a demandé aux Etats n'ayant pas accepté l'article 31 de la Charte de fournir des informations actualisées sur la disponibilité de logements adéquats et abordables destinés aux familles.

En réponse, le rapport indique que le logement social bénéficie aux ménages (y compris les demandeurs d'asile ayant obtenu le statut de réfugiés) qui ne sont pas en mesure de trouver un logement adéquat sur le marché et qui ont besoin d'une aide, conformément aux dispositions de la législation des *Länder*. Ces ménages reçoivent, sur demande, un certificat d'éligibilité au logement subventionné, lequel leur permet de louer ce type de logement, en fonction des disponibilités. Si plusieurs titulaires de ce certificat déposent une demande pour

le même logement subventionné, le choix des futurs locataires revient, en règle générale, aux propriétaires. Si des besoins spécifiques d'assistance s'imposent, la liberté de décision du propriétaire peut être limitée par l'autorité compétente. Le rapport ajoute que des allocations logement sont également accordées sous forme d'une aide au loyer aux ménages à revenus modestes (juste au-dessus du seuil de la prestation de base servie au titre de la garantie de ressources). La plupart des bénéficiaires de l'allocation logement sont des retraités et des familles (le plus souvent des parents isolés).

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Informations manquantes :

- les coûts de la médiation ;
- les structures d'accueil d'enfants disponibles, d'un coût abordable et de bonne qualité (nombre d'enfants par rapport aux effectifs, qualification du personnel, locaux adaptés, participation financière demandée aux parents, etc.).

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§1 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle aussi avoir posé, dans son Introduction générale aux Conclusions 2019, des questions générales au titre de l'article 17§1. Il a notamment demandé aux États de fournir, dans le rapport suivant, des informations sur les mesures prises pour réduire l'apatridie, faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière, réduire la pauvreté des enfants, lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, et d'indiquer dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Dans sa conclusion précédente, le Comité avait considéré que la situation de l'Allemagne était conforme à l'article 17§1 de la Charte, dans l'attente des informations demandées (Conclusions XXI-4). L'appréciation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions posées dans sa conclusion précédente, ainsi qu'aux questions ciblées et aux questions générales.

Le statut juridique de l'enfant

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, assurer que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'acquisition de la nationalité et identifier les enfants qui n'étaient pas enregistrés à la naissance). Il demandait aussi des informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation de migration irrégulière.

Le rapport indique que l'Allemagne a ratifié la Convention des Nations Unies relative au statut des apatrides et la Convention des Nations Unies sur la réduction des cas d'apatridie.

Le rapport ne fournit pas d'informations sur les mesures prises par l'État pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables. Le Comité relève dans une autre source (Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, trentième session, 7-18 mai 2018) qu'en Allemagne, l'obtention d'actes de naissance pour les nouveaux nés en situation irrégulière se heurte à des difficultés pratiques. Il relève également dans une autre source (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de l'Allemagne valant cinquième et sixième rapports périodiques, 13 octobre 2022) que certains enfants, en particulier les enfants dont les parents ne sont pas en mesure de présenter des documents attestant de leur identité ou de leur nationalité, reçoivent une copie certifiée du registre au lieu d'un acte de naissance, ce qui limite leur accès à certains services. Le Comité est préoccupé par cette situation.

Pauvreté des enfants

Dans les questions générales, le Comité demandait des informations sur les mesures prises pour réduire la pauvreté des enfants (y compris les mesures non monétaires telles que l'accès

à des services de qualité et abordables dans les domaines de la santé, de l'éducation, du logement), lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés. Il était aussi demandé dans quelle mesure la participation des enfants était assurée dans les travaux visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le rapport indique qu'en fonction de leurs revenus, les ménages avec enfants qui ont besoin d'une assistance reçoivent un certificat leur donnant droit à un logement social. Ils peuvent également bénéficier de prestations pour subvenir à leurs besoins, notamment en matière de logement, de nourriture, d'hygiène personnelle et de santé.

En raison de l'absence de communication des informations sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Le Comité relève dans la base de données EUROSTAT qu'en 2021, 23,7 % des enfants en Allemagne étaient menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale, soit un pourcentage en forte hausse par rapport à 2018, où il était de 17,5 %. Le Comité note que le pourcentage de 2021 reste cependant légèrement inférieur à la moyenne de l'Union européenne, qui est de 24,4 % mais est préoccupé par la forte augmentation du taux d'enfants qui sont menacés de pauvreté ou d'exclusion sociale.

La prévalence de la pauvreté des enfants dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour garantir le droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique au titre de l'article 17 de la Charte. Conformément à l'approche adoptée par le Comité en matière de définition et de mesure de la pauvreté au regard de l'article 30, lorsque le Comité examine la pauvreté des enfants aux fins de l'article 17, il s'intéresse à la fois à l'aspect monétaire et au caractère pluridimensionnel de la pauvreté (Déclaration interprétative, 2013, art. 30). Cette interprétation est reflétée dans les indicateurs et les éléments dont le Comité tient compte lorsqu'il évalue la conformité par l'État partie à l'article 17. Pour les États qui n'ont pas accepté l'article 17, la pauvreté des enfants sera traitée sur le terrain de l'article 30.

Les données d'Eurostat et le taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans les 27 pays de l'UE sont utilisés par le Comité comme point de référence et indicateur clé du respect par l'État des droits consacrés par la Charte. Le Comité tiendra également compte de l'évolution négative du taux d'enfants exposés au risque de pauvreté ou d'exclusion sociale dans un État partie. En outre, le Comité tient compte des mesures non monétaires adoptées pour réduire la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants, telles que l'accès à des services abordables et de qualité dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement. Lorsqu'il évalue la conformité de la situation des États au regard de l'article 17, le Comité tient également compte de la mesure dans laquelle la participation des enfants est assurée dans les actions visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants.

Le droit à l'assistance

Le Comité a précédemment demandé quelle assistance était apportée aux enfants en situation de migration irrégulière et quelles mesures avaient été prises pour que ces derniers ne soient pas dissuadés de solliciter une assistance. Le Comité a considéré que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de l'Allemagne avec l'article 17§1 de la

Charte. Il a aussi demandé si des enfants se trouvant en situation de migration irrégulière sur le territoire de l'État, accompagnés ou non par leurs parents, pouvaient être placés en détention, et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances. Il a également requis des informations sur les structures d'hébergement des enfants en situation de migration irrégulière. Enfin, il a demandé si l'Allemagne utilisait les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations et quelles étaient les conséquences potentielles de ces tests (Conclusions XXI-4).

Dans la question ciblée, le Comité a demandé des informations sur toute mesure adoptée pour protéger et assister les enfants dans les situations de crise et d'urgence.

Le rapport indique que pour leur propre protection, les mineurs non accompagnés ne sont pas placés dans des structures d'accueil ni dans des hébergements partagés. Ils bénéficient d'un logement, d'un suivi médical et d'un soutien pédagogique. Ces enfants peuvent être placés auprès d'une personne adéquate, dans une structure adaptée ou dans une autre forme appropiée de logement.

Le rapport précise que depuis 2016, le ministère fédéral des Affaires familiales, des Personnes âgées, des Femmes et de la Jeunesse s'emploie à protéger les enfants et les autres personnes vulnérables se trouvant dans des hébergements pour réfugiés. Des lignes directrices fixent des normes minimales pour la protection des réfugiés vivant dans des centres pour réfugiés.

Le rapport indique que l'âge des mineurs est évalué en suivant une procédure en trois étapes : inspection des papiers d'identité, évaluation en personne par un professionnel qualifié et examen médical en cas de doute. L'examen médical doit être effectué en utilisant les méthodes les moins invasives et, dans la mesure du possible, les plus fiables. La mesure des mains ou de la clavicule, ainsi que l'appréciation de la maturité dentaire peuvent être utilisées.

En réponse à la question ciblée, le rapport indique que lorsque le confinement a commencé, divers services de soutien ont été mis en place et développés. Ils comprenaient des services de conseil. Le rapport indique également que les camps d'enfants et de jeunes, les manifestations ouvertes, les rencontres de jeunes et les offres éducatives extrascolaires peuvent aider les enfants touchés par la pandémie de covid-19.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité a précédemment demandé des informations sur le nombre d'enfants confiés à l'assistance publique, en précisant combien étaient placés en institution et combien étaient pris en charge dans des familles d'accueil, et quelles étaient les tendances en la matière. Il a considéré que dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le rapport suivant, rien ne permettrait d'établir la conformité de la situation de l'Allemagne avec l'article 17§1 de la Charte. Le Comité a également demandé des informations sur les mesures prises pour soutenir les familles, de sorte qu'il soit toujours recouru au placement dans l'intérêt supérieur de l'enfant et en tant que mesure de dernier ressort (Conclusions XXI-4).

Le rapport indique que les tuteurs légaux peuvent bénéficier d'une assistance pour élever un enfant ou un adolescent si le respect de son intérêt supérieur n'est pas garanti. L'assistance se fonde sur les besoins du mineur. Le principe de proportionnalité s'applique et garantit que les services axés sur la préservation de la famille priment sur les placements en dehors du domicile familial s'ils sont tout aussi appropriés pour répondre aux besoins de l'enfant.

Le rapport fournit également des informations sur le nombre d'enfants placés en institution et dans des familles d'accueil. En 2018, le nombre d'enfants placés en institution s'élevait à 94 978, et ils étaient 93 752 en 2019, 90 708 en 2020 et 89 665 en 2021. Il ne ressort pas clairement des informations communiquées combien d'enfants étaient placés en famille d'accueil. Le Comité relève également dans une autre source (Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, Observations finales concernant le rapport de l'Allemagne valant cinquième et sixième rapports périodiques, 13 octobre 2022) que le nombre d'enfants qui

vivent dans des structures d'accueil de remplacement, en particulier dans des institutions fermées, est en augmentation et que les enfants placés dans de telles structures l'ont été sans évaluation adéquate de leur intérêt supérieur.

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour limiter le placement d'enfants en institution sont insuffisantes.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la durée de la détention provisoire. Il a aussi demandé si des enfants pouvaient être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances (Conclusions XXI-4).

En raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte au motif que les mesures prises pour limiter le placement d'enfants en institution sont insuffisantes.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 17§1 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Liste des questions / Informations manquantes :

- sur les mesures prises pour lutter contre la discrimination et promouvoir l'égalité des chances pour les enfants issus de groupes particulièrement vulnérables, par exemple les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés et les enfants placés ;
- sur la question de savoir si des enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pour quelle durée et dans quelles circonstances.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle que dans le cadre du présent cycle d'examen, il a demandé aux États de répondre aux questions ciblées pour l'article 17§2 de la Charte, ainsi que, le cas échéant, aux conclusions précédentes de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations (voir l'annexe à la lettre par laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte s'agissant des dispositions du groupe thématique « Enfants, familles, migrants »).

Le Comité rappelle également que dans l'Introduction générale aux Conclusions 2019, il a posé des questions générales au titre de l'article 17§2 et a demandé aux États de fournir dans le rapport suivant des informations sur les mesures prises pour mettre en place des politiques de lutte contre le harcèlement dans les établissements scolaires, ainsi que pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation.

Il note que l'Allemagne a ratifié la Charte sociale européenne révisée le 29 mars 2021 et a accepté l'article 17§2, lequel n'existait pas dans la Charte sociale européenne de 1961. C'est donc la première fois que le Comité examine si la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Le Comité note que lorsque les États ont accepté l'article 15§1 de la Charte, le droit à l'éducation des enfants en situation de handicap est traité dans le cadre de cette disposition.

Cadre juridique général et mesures prises pour sa mise en œuvre

Le rapport indique que l'éducation en Allemagne est une compétence des Länder, qui ont le droit de promulguer des lois dans ce domaine. Des règles détaillées sont établies dans les constitutions des Länder, qui exercent toutefois une responsabilité commune au niveau de l'État dans son ensemble. Le cadre commun du système éducatif allemand se fonde sur l'« Accord des Länder sur la structure de base commune du système scolaire et la responsabilité nationale des Länder dans les questions centrales relatives à la politique éducative », entré en vigueur le 9 février 2021.

Le rapport indique en outre que le droit à l'éducation se traduit par un enseignement obligatoire gratuit et à temps plein d'une durée de neuf ans (dix ans dans cinq Länder). L'enseignement professionnel obligatoire qui s'ensuit dure trois ans.

Le rapport fait état d'un certain nombre d'initiatives lancées en milieu scolaire : l'initiative « L'école rend fort » en 2021 vise à accroître les chances de réussite scolaire des élèves socialement défavorisés ; l'adoption du droit légal à une prise en charge toute la journée à l'école primaire ; le plan d'action « Rattraper le temps perdu après le coronavirus ».

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

Le rapport indique que l'Allemagne vise à réduire la proportion d'élèves qui ne parviennent pas à acquérir un niveau minimum de compétences à la fin de leur scolarité et n'obtiennent donc pas de certificat de fin d'études. Depuis 2006, date à laquelle cette initiative a été lancée, la proportion d'élèves ayant quitté l'école sans certificat de fin d'études secondaires de premier cycle a diminué régulièrement, avant d'augmenter légèrement, sans toutefois atteindre le niveau de 2006. Entre 2018 et 2020, la proportion d'élèves ayant quitté l'enseignement obligatoire sans certificat de fin d'études secondaires de premier cycle est passée de 6,8 % à 5,9 %.

Le Comité relève dans d'autres sources (base de données de l'UNESCO) que les taux de scolarisation en 2021 étaient les suivants : 98,54 % dans l'enseignement primaire, 99,33 %

dans l'enseignement secondaire de premier cycle et 89,44 % dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle.

Coûts liés à l'éducation

Dans les questions ciblées, le Comité a demandé des informations sur les mesures prises pour garantir que l'allocation par l'État de ressources à l'enseignement privé n'a pas d'impact négatif sur le droit d'accès à une éducation publique gratuite et de qualité pour tous les enfants.

Le rapport indique que les réglementations du financement public des écoles alternatives sont fixées par les lois respectives des Länder. Les écoles alternatives sont des écoles gérées de manière indépendante qui correspondent aux écoles publiques en termes de forme d'organisation, de tâches et de contenu de l'enseignement et où l'obligation de scolarité peut être satisfaite.

Le rapport indique qu'au niveau de l'enseignement primaire, la création d'écoles indépendantes est possible dans des conditions très strictes. Au niveau de l'enseignement secondaire, on distingue deux catégories d'écoles indépendantes : celles qui se substituent aux écoles publiques et les écoles complémentaires. Les écoles alternatives doivent être approuvées par l'État.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Dans les questions générales, le Comité a demandé à connaître les mesures adoptées par l'État pour faciliter la participation des enfants à un large éventail de prise de décisions et d'activités liées à l'éducation (y compris dans le contexte des environnements d'apprentissage spécifiques des enfants).

Le rapport indique que les lois scolaires réglementent de façon plus approfondie les droits et les formes de participation des élèves à la vie scolaire. Les élèves élisent des représentants de classe ou de niveau ; ces représentants forment le « parlement des élèves ». En outre, la plupart des lois scolaires prévoient la tenue d'assemblées générales au cours desquelles tous les élèves peuvent échanger leurs points de vue, débattre ou discuter. Ces assemblées peuvent réunir l'ensemble des élèves d'une école ou les élèves d'un même niveau. Dans les écoles primaires, les élèves disposent de diverses possibilités pour participer activement à la vie de la classe et de l'école. Le programme « Ensemble pour la qualité : la participation des enfants à des activités tout au long de la journée », qui est actuellement dans sa phase de modélisation, vise à promouvoir des structures participatives pour les enfants tout au long de la journée scolaire.

Mesures contre le harcèlement

Dans les questions générales, le Comité a demandé quelles mesures ont été prises pour introduire des politiques de lutte contre le harcèlement dans les écoles, c'est-à-dire des mesures de sensibilisation, de prévention et d'intervention.

Le rapport indique qu'il existe désormais des procédures de signalement des incidents de violence, ainsi que des agents indépendants chargés de traiter les plaintes. Depuis 2018, le programme de prévention « Entraîneurs du respect » vise à combattre les préjugés et à promouvoir la tolérance dans les interactions sociales.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la covid-19, le Comité a demandé aux États parties de fournir des informations sur les mesures prises pour faire face aux effets de la pandémie sur l'éducation des enfants (y compris en particulier les enfants handicapés, les enfants roms et

des Gens du voyage, les enfants ayant des problèmes de santé et d'autres enfants vulnérables).

Le Comité rappelle qu'aux termes de l'article 17§2 de la Charte, l'égalité d'accès à l'éducation doit être assurée pour tous les enfants pendant la crise liée à la covid-19. À cet égard, une attention particulière doit être accordée aux groupes vulnérables tels que les enfants issus de minorités, les enfants demandeurs d'asile, les enfants réfugiés, les enfants handicapés, les enfants hospitalisés, les enfants hébergés en foyer, les adolescentes enceintes et les enfants privés de liberté (Déclaration sur la covid-19 et les droits sociaux, 24 mars 2021).

Le rapport indique que différentes stratégies sont mises en œuvre dans les 16 Länder pour faire face aux effets de la pandémie de covid-19. Des mesures sanitaires et de protection ont été prises, un soutien pédagogique et psychosocial a été apporté. Dans certains cas, des mesures spéciales pour des groupes d'élèves ayant des besoins particuliers ont été mises en place ou sont en train de l'être, notamment à l'intention des élèves en dernière année d'étude ou fréquentant des écoles spécialisées au vu de leurs besoins particuliers. Le plan d'action conjoint « Rattraper le temps perdu après le coronavirus », qui vise à combler les lacunes d'apprentissage liées à la pandémie et à améliorer la vie sociale des enfants, joue un rôle essentiel dans ce contexte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 1 - Aide et information sur les migrations

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne et dans les commentaires soumis par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund – DGB).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Evolution des politiques et du cadre normatif

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur le cadre de l'immigration et de l'émigration, ainsi que sur toute initiative politique nouvelle ou poursuivie (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique qu'au cours de la période de référence, de nouvelles réglementations en matière de migration de main-d'œuvre ont été définies dans la loi sur l'immigration qualifiée, qui est entrée en vigueur le 1er mars 2020. Elles facilitent l'accès de la main-d'œuvre qualifiée titulaire d'un diplôme dans une profession de formation et améliorent les perspectives pour la main-d'œuvre qualifiée d'autres pays. Le rapport fournit également des informations détaillées sur l'accès au marché du travail de la main-d'œuvre qualifiée (personnes titulaires d'un diplôme universitaire ou d'un diplôme de formation professionnelle qualifié), le système de la carte bleue européenne et le système de formation en alternance. La loi sur l'immigration qualifiée a également amélioré les possibilités pour les nouveaux apprentis d'obtenir un permis de séjour afin de participer à des mesures de qualification en Allemagne. Elle a introduit un règlement permettant aux spécialistes des technologies de l'information d'obtenir un permis de séjour en cas d'expérience professionnelle approfondie, indépendamment de l'obtention d'un diplôme officiel.

Depuis la promulgation de la loi sur l'immigration qualifiée, il est également possible pour les immigrants de venir en Allemagne s'ils ont suivi une formation professionnelle dans un métier à l'étranger. Pour cela, il faut que le diplôme étranger ait été reconnu par l'organisme compétent en Allemagne, que les immigrants puissent gagner leur vie pendant leur séjour en Allemagne et que leurs compétences linguistiques en allemand soient suffisantes pour l'emploi qu'ils ont postulé (article 20, paragraphe 1, de la loi sur le séjour).

Mesures de lutte contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 19§1 de la Charte, les Etats parties doivent prendre des mesures pour prévenir la propagande trompeuse relative à l'immigration et à l'émigration (Conclusions XIV-1 (1998), Grèce). Ces mesures devraient empêcher la communication d'informations trompeuses aux ressortissants qui quittent le pays et agir contre les fausses informations destinées aux migrants qui cherchent à entrer (Conclusions 2019, Estonie). Le Comité souligne l'importance de promouvoir une diffusion responsable de l'information et de dissuader la diffusion d'opinions discriminatoires. Il considère que pour lutter contre la

propagande trompeuse, il faut un système efficace de surveillance des discours discriminatoires, racistes ou incitant à la haine, en particulier dans la sphère publique (Conclusions 2019, Albanie).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations sur toute nouvelle évaluation ou mise à jour du plan d'action contre le racisme (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que le plan d'action national contre le racisme (PAN-R), initialement publié en 2008, a été élargi et relancé en 2017. Le plan d'action national contre le racisme se concentre sur des mesures concernant la politique des droits de l'homme, la protection contre la discrimination et la poursuite des délits, la diversité dans la vie professionnelle, la formation et le perfectionnement ainsi que le renforcement des compétences interculturelles et sociales au travail, le racisme et la haine sur Internet. L'élaboration du plan d'action national contre le racisme du gouvernement fédéral est le résultat d'une coopération interministérielle. La société civile a été impliquée par le biais d'un processus de consultation et les documents de synthèse de nombreuses initiatives de la société civile et d'ONG ont été intégrés dans la rédaction du plan d'action national contre le racisme.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§1 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 2 - Départ, voyage et accueil

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa précédente conclusion (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation en Allemagne était conforme à l'article 19§2 de la Charte de 1961, dans l'attente des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse aux questions soulevées dans sa conclusion précédente.

Services pendant le voyage

En ce qui concerne le voyage, le Comité rappelle que l'obligation de "fournir, dans les limites de leur propre juridiction, des services de santé appropriés, des soins médicaux et de bonnes conditions d'hygiène pendant le voyage" concerne les travailleurs migrants et leur famille qui voyagent soit collectivement, soit dans le cadre d'un système public ou privé de recrutement collectif. Le Comité considère que cet aspect de l'article 19§2 ne s'applique pas aux formes de migration individuelle dont l'Etat n'est pas responsable. Dans ce cas, le besoin de structures d'accueil serait d'autant plus grand (Conclusions V (1975), Déclaration d'interprétation de l'article 19§2).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a noté qu'aucun recrutement à grande échelle de travailleurs migrants n'avait été signalé au cours de la période de référence (Conclusions XXI-4(2019)). Il a demandé quelles exigences visant à garantir l'assurance médicale, la sécurité et les conditions sociales étaient imposées aux employeurs, en cas de recrutement de ce type, et s'il existait un mécanisme de suivi et de traitement des plaintes, le cas échéant (Conclusions XXI-4(2019)).

Le rapport indique qu'en janvier 2020, l'Agence fédérale pour l'emploi a conclu un accord de placement réglementant les procédures administratives et de sélection aux fins du travail saisonnier avec les services publics de l'emploi de Géorgie (pour 5 000 travailleurs) et en juillet 2021 avec la République de Moldova (pour 500 travailleurs). Les accords conclus avec l'Agence fédérale pour l'emploi incluent toujours des responsabilités claires pour les employeurs ainsi que des informations sur le système d'assurance sociale. En acceptant un emploi soumis aux cotisations obligatoires d'assurance sociale en Allemagne, les travailleurs sont soumis à une couverture obligatoire de l'assurance maladie légale, comme le stipule l'article 5 (1) du livre V du Code social (Sozialgesetzbuch Fünftes Buch, SGB V). En cas de litige avec les caisses d'assurance maladie, un recours peut être porté devant le tribunal social.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§2 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 3 - Collaboration entre les services sociaux des états d'émigration et d'immigration

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation en Allemagne était conforme à la Charte (Conclusions XXI-4(2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§3 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 4 - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne et dans les commentaires soumis par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund – DGB).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans sa conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a ajourné sa conclusion, dans l'attente de la réception des informations demandées.

L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies dans le rapport en réponse à la conclusion d'ajournement.

Rémunération et autres conditions d'emploi et de travail

Le Comité rappelle que les Etats sont tenus d'éliminer toute discrimination légale ou de fait concernant la rémunération et les autres conditions d'emploi et de travail, y compris la formation en cours d'emploi, la promotion, ainsi que la formation professionnelle (Conclusions VII (1981), Royaume-Uni).

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé que le prochain rapport fournisse des informations supplémentaires sur toute mesure pratique prise pour mettre en œuvre le cadre législatif, telle que des mesures de sensibilisation ou des formations pour les employés (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport fournit des informations détaillées sur les conseils en matière de travail et de questions sociales offerts à tous les ressortissants de pays tiers résidant en Allemagne et aux travailleurs d'autres États membres de l'UE par l'intermédiaire des services d'information et de conseil "Intégration équitable" et "Mobilité équitable". Des informations sont également fournies sur les formations et les activités de sensibilisation proposées au personnel de l'Agence fédérale pour l'emploi en matière de discrimination, de diversité, de qualifications interculturelles ou d'égalité des chances. Le personnel et les cadres de l'Agence fédérale pour l'emploi sont aidés à prendre conscience de leurs préjugés inconscients et à adapter leur comportement en conséquence. Ceci a également été publié en tant qu'exemple de meilleure pratique par la Charte de la diversité.

Suivi et contrôle juridictionnel

Le Comité rappelle qu'il ne suffit pas pour un gouvernement de démontrer qu'aucune discrimination n'existe en droit, mais qu'il est également tenu de démontrer qu'il a pris des mesures pratiques adéquates pour éliminer toute discrimination de droit et de fait concernant les droits garantis par l'article 19§4 de la Charte (Conclusions III (1973), Déclaration d'interprétation).

En particulier, le Comité considère que pour contrôler et garantir l'absence de discrimination dans la pratique, les États parties devraient mettre en place des procédures ou des organes de contrôle suffisamment efficaces pour collecter des informations, par exemple des données désagrégées sur la rémunération ou des informations sur les affaires portées devant les tribunaux du travail (Conclusions XX-4 (2015), Allemagne). Le Comité rappelle en outre qu'en vertu de l'article 19§4(c), l'égalité de traitement ne peut être effective que s'il existe un droit

de recours devant un organe indépendant contre la décision administrative pertinente (Conclusions XV-1 (2000), Finlande). Il considère que l'existence d'un tel recours est importante pour tous les aspects couverts par l'article 19§4.

Dans sa conclusion précédente, le Comité a demandé des informations complètes sur le fonctionnement et les compétences des organes de suivi et de lutte contre la discrimination, ainsi que sur toutes les voies de recours ou d'examen en ce qui concerne les aspects couverts par cette disposition de la Charte. Le Comité a estimé que si les informations demandées n'étaient pas fournies dans le prochain rapport, rien ne permettrait d'établir que la situation est conforme à la Charte de 1961 (Conclusions XXI-4 (2019)).

Le rapport indique que les travailleurs ont le droit de porter plainte devant les organes compétents de l'établissement, de l'entreprise ou des autorités publiques (section 13 de la loi générale sur l'égalité de traitement) s'ils pensent être victimes d'une discrimination fondée sur la race ou l'origine ethnique, le sexe, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle dans le cadre de leur relation de travail. La plainte doit faire l'objet d'une enquête et le résultat doit être communiqué à la personne concernée. En outre, les personnes concernées peuvent demander des dommages-intérêts ou une compensation à l'employeur devant les tribunaux du travail (article 15 de la loi générale sur l'égalité de traitement en liaison avec l'article 61 b de la loi sur les tribunaux du travail).

Le rapport indique également que l'Agence fédérale de lutte contre la discrimination (ADS) fournit aux victimes de discrimination un soutien et des conseils indépendants concernant les options disponibles en vertu de la loi générale sur l'égalité de traitement, tels que des informations sur les droits énoncés dans la loi générale sur l'égalité de traitement ou des conseils sur les actions possibles dans le cadre des réglementations légales régissant la protection contre la discrimination. L'ADS peut également obtenir des conseils fournis par d'autres organismes et peut contribuer à faciliter un règlement à l'amiable entre les parties (voir l'article 27, paragraphe 2, de la loi générale sur l'égalité de traitement).

Le rapport ajoute également que le commissaire fédéral indépendant à la lutte contre la discrimination est le chef de l'agence fédérale de lutte contre la discrimination (article 25, paragraphe 3, de la loi générale sur l'égalité de traitement). Le commissaire fédéral indépendant contre la discrimination est indépendant dans l'exercice de ses fonctions et n'est soumis qu'à la loi (article 26, paragraphe 1, deuxième phrase, de la loi générale sur l'égalité de traitement).

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§4 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 5 - Egalité en matière d'impôts et taxes

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée pour l'article 19§5 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, de report ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité a demandé un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

La conclusion précédente ayant estimé que la situation de l'Allemagne était conforme à la Charte (Conclusions XXI-4(2019)), il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023 sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa conclusion précédente.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de l'Allemagne est conforme à l'article 19§5 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 6 - Regroupement familial

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§6 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Allemagne n'était pas conforme à l'article 19§6 de la Charte au motif que:

- l'obligation pour les travailleurs migrants de détenir un titre de séjour temporaire pendant deux ans dans certaines circonstances avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial est trop restrictive ;
- l'obligation de prouver la maîtrise de la langue pour le regroupement familial des enfants de plus de 16 ans souhaitant s'installer en Allemagne constitue un obstacle au regroupement familial ;
- les conjoints ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome en cas d'expulsion d'un travailleur migrant.

Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement en réponse à la précédente conclusion de non-conformité.

Champ d'application

Cette disposition oblige les États parties à permettre aux familles des migrants légalement établis sur leur territoire de les rejoindre. Les enfants du travailleur qui ont droit au regroupement familial sont ceux qui sont à sa charge, qui ne sont pas mariés et qui n'ont pas atteint l'âge légal de la majorité dans l'État d'accueil. Les enfants "à charge" sont ceux qui n'ont pas d'existence indépendante en dehors du groupe familial, notamment pour des raisons économiques ou de santé, ou parce qu'ils poursuivent des études non rémunérées (Conclusions VIII (1984) Observation interprétative de l'article 19§6).

Le Comité a déjà évalué le champ d'application du droit au regroupement familial en Allemagne dans ses conclusions précédentes (Conclusions 2019) et a estimé que la situation était conforme à la Charte. Aucun changement n'a été signalé à cet égard.

Conditions du regroupement familial

Dans les conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2019), le Comité a noté, en ce qui concerne la condition de durée de résidence, que l'exigence d'être titulaire d'un permis de séjour depuis deux ans s'applique dans des cas restreints: dans le cas de nouveaux mariages, le titulaire principal du droit de séjour doit être en possession d'un permis de séjour depuis deux ans avant d'organiser la venue d'un conjoint. Si le titulaire principal est déjà marié, cette période minimale ne s'applique pas. Le Comité a estimé (Conclusions 2019) que la période maximale d'un an doit s'appliquer sans discrimination à tous les migrants et à leurs familles, quelle que soit leur situation spécifique, sauf intervention légitime en cas de mariage forcé ou d'abus frauduleux aux règles migratoires. Il a conclu que la situation en Allemagne n'était pas conforme à la Charte car l'obligation de détenir un titre de séjour temporaire pendant deux ans dans certaines circonstances était trop restrictive.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard et renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité à cet égard.

En ce qui concerne l'exigence linguistique, le Comité a noté précédemment (Conclusions 2019) qu'entre 16 et 18 ans, les enfants doivent fournir la preuve de leur maîtrise de l'allemand, sauf s'ils transfèrent leur résidence en Allemagne avec leurs deux parents ou un seul parent (soit un parent détenant le droit exclusif de garde et de soins, soit un parent survivant unique) ou s'il existe d'autres raisons de croire qu'ils seront en mesure de s'intégrer en Allemagne. Le Comité a donc réitéré sa conclusion de non-conformité.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard et renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité à cet égard.

En outre, le Comité a précédemment noté (Conclusions 2019) que la période minimale pendant laquelle un mariage doit exister avant qu'un conjoint qui émigre ultérieurement en Allemagne puisse obtenir un permis de séjour autonome a été portée de deux à trois ans. Il a également pris note qu'en général, les membres de la famille n'ont qu'un droit de séjour accessoire et que si le droit de séjour principal cesse d'exister, il en va de même pour le droit de séjour du membre de la famille qui a immigré aux fins d'un regroupement familial. Un droit de séjour autonome ne peut être obtenu qu'en cas de cessation de la cohabitation maritale. Les enfants, en revanche, peuvent bénéficier d'un droit de séjour autonome, qui ne dépend pas de leurs parents.

Rappelant que tant que les membres de la famille d'un travailleur migrant détiennent un droit de séjour, il ne doit pas être possible de le retirer, même si le travailleur migrant a personnellement perdu ce droit, sauf s'ils mettent en danger la sécurité nationale ou s'ils portent atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs (Conclusions XVI-1 (2002), Pays-Bas, article 19§8, Conclusions 2015, Observation interprétative sur des articles 19§6 et 19§8), le Comité a conclu que cette absence de droit de séjour autonome n'était pas conforme à la Charte.

Le rapport ne fournit aucune information à cet égard et renvoie aux informations fournies dans le rapport précédent. Le Comité réitère donc sa conclusion de non-conformité à cet égard.

Recours

Le Comité rappelle que les restrictions à l'exercice du droit au regroupement familial devraient être assorties d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen, qui permette d'examiner le bien-fondé spécifique du dossier conformément aux principes de proportionnalité et de caractère raisonnable (Conclusions 2015, Observation interprétative sur l'article 19§6).

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a demandé que le rapport suivant fournisse des informations complètes sur les voies de recours existantes et il a réservé sa position sur ce point.

Le rapport ne fournit aucune information permettant de savoir si l'exercice du droit au regroupement familial est assorti d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen devant une instance indépendante. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte en raison de l'absence de communication des informations demandées. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte pour les raisons suivantes :

- l'obligation pour les travailleurs migrants de détenir un titre de séjour temporaire de deux ans dans certaines circonstances avant de pouvoir bénéficier du regroupement familial est trop restrictive ;

- l'obligation de prouver ses compétences linguistiques pour le regroupement familial des enfants de plus de 16 ans souhaitant s'installer en Allemagne constitue un obstacle au regroupement familial ;
- les conjoints ne bénéficient pas d'un droit de séjour autonome en cas d'expulsion d'un travailleur migrant.

En raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§6 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/Informations manquantes:

- la question de savoir si l'exercice du droit au regroupement familial est assorti d'un mécanisme effectif de recours ou de réexamen.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 7 - Egalité en matière d'actions en justice

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§7 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a estimé que la situation en Allemagne était conforme à l'article 19§7 de la Charte sans soulever de question spécifique.

Aucune question ciblée n'ayant été posée au titre de l'article 19§7, et la conclusion précédente ayant jugé la situation en Allemagne conforme à la Charte sans demander d'informations, il n'y a pas eu d'examen de la situation en 2023.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne est conforme à l'article 19§7 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 8 - Garanties relatives à l'expulsion

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§8 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cadre du cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a ajourné ses conclusions dans l'attente de la réception des informations demandées. Dans la présente conclusion, l'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le Gouvernement en réponse à la précédente conclusion d'ajournement.

Dans la conclusion précédente (Conclusions 2019), le Comité a pris note du fait que les dispositions de la loi sur la résidence et de la loi sur la libre circulation relatives à l'expulsion des ressortissants de pays non membres de l'UE avaient été révisées et que le sans-abrisme de longue durée et les demandes d'aide sociale ne figuraient plus parmi les motifs d'expulsion de l'Allemagne. Le Comité a estimé, dans ses conclusions 2019, que la réglementation révisée répondait dans son ensemble aux exigences de raisonnable et de proportionnalité prévues à l'article 19, paragraphe 8, mais a demandé une description complète du cadre juridique à cet égard.

En réponse, le rapport indique que les articles 53 *et suivants* de la loi sur le séjour autorisent l'expulsion, uniquement si l'intérêt public de l'expulsion l'emporte sur le souhait de la personne de rester sur le territoire. Selon le rapport, une évaluation au cas par cas est donc requise par la loi. Les faits qui justifient l'intérêt public à expulser un étranger sont énumérés dans la liste prévue à l'article 54 de la loi sur le séjour, qui ne comprend que les faits qui peuvent être considérés comme "mettant en danger la sécurité nationale ou portant atteinte à l'intérêt public ou aux bonnes mœurs".

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne est conforme à l'article 19§8 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 9 - Transfert des gains et économies

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§9 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité a estimé que la situation en Allemagne était conforme à l'article 19§9 de la Charte et a posé une question. L'évaluation du Comité dans la présente conclusion portera donc sur les informations fournies en réponse à sa question précédente.

Dans la conclusion précédente (Conclusions XXI-4 (2019)), le Comité, se référant à son Observation interprétative sur l'article 19§9 (Conclusions 2011), a demandé s'il existait des restrictions au transfert des biens meubles des travailleurs migrants. Il a également demandé au prochain rapport de fournir une description actualisée du cadre juridique, en précisant les restrictions éventuelles au droit des migrants de transférer leurs revenus et leurs économies, soit pendant leur séjour, soit lorsqu'ils quittent leur pays d'accueil.

Le rapport fait référence aux rapports précédents et ne fournit aucune autre réponse aux questions et à la demande d'information précédentes du Comité. Les rapports précédents ne fournissent pas les informations demandées sur les restrictions au transfert des biens meubles des travailleurs migrants.

Le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations sur la question de savoir s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants; une description actualisée du cadre juridique, en précisant les restrictions éventuelles au droit des migrants de transférer leurs revenus et leurs économies, soit pendant leur séjour, soit lorsqu'ils quittent leur pays d'accueil. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§9 de la Charte en raison de l'absence de communication des informations énumérées ci-dessous. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte. Liste des questions/informations manquantes :

- s'il existe des restrictions au transfert des biens mobiliers des travailleurs migrants;
- fournir une description actualisée du cadre juridique, en précisant les restrictions éventuelles au droit des migrants de transférer leurs revenus et leurs économies, soit pendant leur séjour, soit lorsqu'ils quittent leur pays d'accueil.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 10 - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de l'Allemagne.

Sur la base des informations contenues dans le rapport, le Comité note qu'il n'y a toujours pas de discrimination en droit entre les migrants salariés et les migrants indépendants en ce qui concerne les droits garantis par l'article 19.

Toutefois, dans le cas de l'article 19, paragraphe 10, un constat de non-conformité dans l'un des autres paragraphes de l'article 19 entraîne normalement un constat de non-conformité au titre de ce paragraphe, car les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent également aux travailleurs indépendants. Il en est ainsi lorsqu'il n'y a pas de discrimination ou de déséquilibre de traitement.

Le Comité a estimé que la situation en Allemagne n'était pas conforme aux articles 19§6, 19§9 et 19§12 de la Charte. En conséquence, pour les mêmes raisons que celles exposées dans le rapport, l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§10 de la Charte car les motifs de non-conformité prévus aux articles 19§6, 19§9 et 19§12 s'appliquent également aux migrants indépendants.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 11 - Enseignement de la langue de l'état d'accueil

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§11 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité rappelle que l'Allemagne a ratifié la Charte sociale révisée le 29 mars 2021. C'est donc la première fois que le Comité examinera la mise en œuvre de l'article 19§11 de la Charte en Allemagne.

Le Comité rappelle que l'enseignement de la langue nationale de l'Etat d'accueil est le principal moyen par lequel les migrants et leurs familles peuvent s'intégrer dans le monde du travail et dans la société en général. Les Etats devraient promouvoir et faciliter l'enseignement de la langue nationale aux enfants en âge scolaire, ainsi qu'aux migrants eux-mêmes et aux membres de leur famille qui ne sont plus en âge scolaire (Conclusions 2002, France).

L'article 19§11 prévoit que les Etats encouragent l'enseignement de la langue nationale sur le lieu de travail, dans le secteur associatif ou dans les établissements publics tels que les universités. Elle considère que l'obligation de payer des frais substantiels n'est pas conforme à la Charte. Les Etats sont tenus de proposer des cours de langue nationale gratuits, faute de quoi de nombreux migrants n'auraient pas accès à ces cours (Conclusions 2011, Norvège).

Le rapport indique que le programme linguistique intégré en Allemagne comprend des modules destinés à différents groupes cibles, notamment des cours d'intégration et des cours de langue liés à l'emploi, et qu'il s'adresse non seulement aux nouveaux immigrants, mais aussi aux personnes qui ont besoin d'une formation linguistique spéciale et qui vivent en Allemagne depuis un certain temps déjà.

En ce qui concerne les cours d'intégration (régis par la loi sur le séjour), le rapport indique que ces cours visent à enseigner les compétences linguistiques ainsi qu'à fournir des informations sur le système juridique, la culture et l'histoire de l'Allemagne, et sont destinés à permettre aux participants aux cours (étrangers vivant légalement sur le territoire fédéral de manière permanente, y compris sur la base d'un permis de séjour temporaire) de mener une vie indépendante. Il existe également des cours d'intégration spéciaux pour les analphabètes, les jeunes, les parents ou les participants handicapés.

Selon le rapport, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les cours d'intégration, les participants doivent verser à l'Office fédéral des migrations et des réfugiés une quote-part d'un montant de 2,20 € par unité d'enseignement au cours de la période de référence. Le rapport indique qu'il est possible d'exempter les participants de l'obligation de payer une quote-part dans la mesure où cela représenterait une contrainte excessive pour le participant concerné en raison de ses circonstances personnelles et de sa situation économique. Les participants qui n'ont pas été exemptés de l'obligation de payer le ticket modérateur peuvent obtenir le remboursement de la moitié du ticket modérateur s'ils terminent avec succès le cours d'intégration dans un délai de deux ans.

En ce qui concerne les cours de langues liés à l'emploi, le rapport indique que ces cours visent à fournir des compétences linguistiques pour l'environnement de travail et à préparer les ressortissants étrangers à une intégration à long terme dans la formation et le travail. Selon le rapport, il existe également des cours de langue liés à l'emploi pour des groupes de

professions définies. Les citoyens allemands issus de l'immigration, les citoyens de l'UE et les migrants de pays tiers peuvent participer à des cours de langue liés à l'emploi.

Selon le rapport, l'accès aux cours de langue liés à l'emploi est gratuit jusqu'à un revenu annuel imposable de 20,000 €. Le ticket modérateur des participants était de 2,32 € par unité d'enseignement au cours de la période de référence. Les participants peuvent demander le remboursement de la moitié du ticket modérateur s'ils terminent le cours de langue dans les deux ans.

Le rapport indique que les deux programmes de formation linguistique sont gérés par l'Office fédéral des migrations et des réfugiés. Le ministère fédéral de l'intérieur et des communautés, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales et l'Office fédéral des migrations et des réfugiés échangent régulièrement leurs points de vue sur la manière de développer davantage le programme linguistique intégré.

En ce qui concerne les données statistiques sur les programmes de formation linguistique, le rapport renvoie à la page web officielle de l'Office fédéral des migrations et des réfugiés, qui contient des statistiques publiées annuellement sur les cours de langue liés à l'intégration et à l'emploi.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne est conforme à l'article 19§11 de la Charte.

Article 19 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance

Paragraphe 12 - Enseignement de la langue maternelle du migrant

Le Comité prend note des informations contenues dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité souligne qu'aucune question ciblée n'a été posée concernant l'article 19§12 de la Charte. Pour cette raison, seuls les Etats pour lesquels la conclusion précédente était une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations étaient tenus de fournir des informations pour cette disposition dans le cycle de rapport actuel (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur la mise en œuvre de la Charte en ce qui concerne les dispositions relatives au groupe thématique " Enfants, familles et migrants ").

Le Comité rappelle que l'Allemagne a ratifié la Charte sociale révisée le 29 mars 2021. C'est donc la première fois que le Comité examinera la mise en œuvre de l'article 19§12 de la Charte en Allemagne.

Le rapport indique qu'aucune information n'est disponible concernant la mise en œuvre de l'article 19§12 de la Charte. Le Comité conclut donc que la situation n'est pas conforme à la Charte.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'article 19§12 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 1 - Participation à la vie professionnelle

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Allemagne et des observations soumises par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§1 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Allemagne au titre de l'article 27§1. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport.

Emploi, orientation et formation professionnelles

Selon le rapport, le gouvernement a élaboré diverses stratégies pour soutenir les droits à pension des personnes élevant des enfants, pour promouvoir le taux d'activité des parents en améliorant la conciliation de la vie professionnelle et familiale et les conditions de travail favorables à la famille, et pour augmenter le taux d'activité des femmes.

L'Allemagne investit dans des politiques actives du marché du travail visant à aider les chômeurs, y compris ceux qui ont des responsabilités familiales, à trouver un emploi. Ces politiques comprennent des services de placement, des initiatives d'emploi subventionné et une aide à la réinsertion sur le marché du travail. Un vaste réseau d'agences publiques pour l'emploi, telles que l'Agence fédérale pour l'emploi (Bundesagentur für Arbeit), joue un rôle clé dans la prestation de ces services. L'Allemagne offre également diverses possibilités de formation (programmes de formation professionnelle, apprentissage et cours pour adultes) afin d'améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi, y compris ceux qui exercent des responsabilités familiales, en améliorant leurs compétences et leurs qualifications.

Conditions d'emploi, sécurité sociale

Selon le rapport, en vertu de la législation allemande, les salariés ont le droit de demander des modalités de travail flexibles, telles que le travail à temps partiel ou des modalités de travail flexibles, des dispositions relatives au congé parental et un soutien financier aux familles, telles que des allocations familiales et des allocations parentales, afin de concilier efficacement le travail et les responsabilités familiales. La législation allemande du travail interdit toute discrimination fondée sur les responsabilités familiales. Les employeurs ne peuvent pas traiter leurs employés de manière injuste ou défavorable en raison de leur statut familial, y compris leurs responsabilités en tant que soignants.

En ce qui concerne les dispositions de sécurité sociale relatives aux travailleurs ayant des responsabilités familiales, le rapport décrit les droits des parents pendant les périodes d'éducation des enfants, établis par la loi, sur les pensions dans le cadre du système légal d'assurance pension. Pour l'éducation des enfants nés à partir de 1992, le parent qui élève l'enfant a droit à une période d'éducation de trois ans par enfant (deux ans et demi pour les enfants nés avant 1992). Ces périodes sont créditées sur la base de 100 % du revenu moyen (soit un point de salaire par an) et en plus des périodes de cotisation jusqu'au plafond de cotisation. Les cotisations pour les périodes d'éducation des enfants sont prises en charge

par le gouvernement fédéral. En outre, les parents se voient créditer des "périodes parentales" jusqu'au 10^e anniversaire de l'enfant. Pour une personne qui élève un enfant, le montant de la pension mensuelle obtenue pour une année d'éducation est actuellement d'environ 36 €. Le fait d'avoir élevé un enfant né à partir de 1992 se traduit donc par un revenu de pension total d'environ 108 € par enfant.

D'autres options de soutien sont également disponibles pendant les périodes de responsabilités familiales. Plus précisément, en vertu de la loi sur les pensions, les droits à pension des travailleurs qui ont travaillé à temps partiel pendant les périodes d'éducation des enfants et qui ont donc gagné moins que la moyenne pendant cette période, sont revalorisés dans le calcul de la pension après l'accomplissement de 25 années de travail. Cela s'applique à partir de l'année 1992. Dans ce cas, le revenu individuel est majoré de 50 % à 100 % du revenu moyen, c'est-à-dire au maximum d'un tiers de point de salaire par an. Si les enfants nécessitent des soins de longue durée, la période prise en compte est majorée pour inclure la période allant jusqu'au 18^e anniversaire de l'enfant.

Les personnes ayant des responsabilités familiales qui élèvent simultanément deux ou plusieurs enfants de moins de 10 ans et ne peuvent donc pas exercer une activité professionnelle, même à temps partiel, ne bénéficient pas d'une revalorisation de leurs périodes de cotisation. En compensation, elles bénéficient d'un crédit de points d'acquis après l'expiration de la période d'éducation des enfants à prendre en compte dans le cadre de la loi sur les pensions. Cette période comprend les périodes parentales et s'applique à partir de l'année 1992. Le crédit correspond à la revalorisation la plus élevée possible des périodes de cotisation des personnes qui élèvent des enfants et qui exercent une activité à but lucratif (c'est-à-dire un tiers de point de salaire par an).

L'Allemagne fournit également des allocations de chômage (Arbeitslosengeld) et une assistance sociale (Sozialhilfe) pour soutenir les chômeurs, y compris ceux qui ont des responsabilités familiales. Les allocations de chômage sont destinées aux personnes qui ont cotisé au système de sécurité sociale et qui répondent à certains critères d'éligibilité. L'aide sociale est destinée aux personnes et aux familles dont les ressources financières sont limitées et qui bénéficient d'une aide de base pour couvrir les frais de subsistance.

Services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde

Selon le rapport, l'augmentation du nombre de structures de garde d'enfants et l'amélioration de leur qualité sont au cœur des préoccupations du gouvernement fédéral. Le gouvernement fédéral, les Länder et les municipalités partagent l'objectif de fournir une offre de places de garde d'enfants de bonne qualité et axée sur la demande dans toute l'Allemagne. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur la promotion de l'accueil de jour des enfants, le droit légal à une place en crèche dès le premier anniversaire de l'enfant a été inscrit dans la loi.

Les Länder et les municipalités sont responsables de la mise en œuvre du droit à une place en crèche au niveau local. Plus précisément, ils sont responsables de la mise à disposition et du financement des places de garde d'enfants, soit dans des crèches à journée continue, soit par des prestataires privés de services de garde d'enfants. Cette responsabilité est établie par le livre VIII du Code social et les lois sur la garde d'enfants des Länder. Les districts et les villes agissent dans le cadre de l'autonomie locale et sont soumis au contrôle des autorités compétentes des Länder.

Le Comité note que le rapport fournit des informations supplémentaires sur l'expansion des services de garde d'enfants en Allemagne, ainsi qu'une étude contenant des données statistiques sur le nombre d'enfants accueillis dans des centres de garde d'enfants en fonction de leur âge et de la demande de services de garde d'enfants (en pourcentage).

Le Comité prend également note des observations soumises par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB) concernant le rapport. Il note en particulier l'estimation selon laquelle, malgré plusieurs mesures prises par les autorités compétentes, les structures de garde d'enfants ne sont toujours pas suffisantes et qu'il manque environ 372,000 professionnels de l'éducation précoce (éducateurs et éducatrices de l'enfance) pour pouvoir répondre à la demande de services de garde d'enfants jusqu'en 2025. Le Comité note que le gouvernement n'a pas répondu à ces observations.

Quant aux services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 16 de la Charte, dans laquelle il a estimé qu'en raison du manque d'informations sur les structures de garde d'enfants disponibles, abordables et de bonne qualité (nombre d'enfants par rapport aux effectifs du personnel, qualification du personnel, des locaux adaptés, la participation financière demandée aux parents, etc.), la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations, équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapport au titre de l'article C de la Charte. Par conséquent, le Comité conclut qu'en ce qui concerne les services de garde de jour d'enfants et autres modes de garde d'enfants, la situation de l'Allemagne n'est pas non plus conforme à l'article 27§1.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la Covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur les éventuels effets de la crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement, en particulier sur les possibilités de travailler à distance et sur les conséquences qui en découlent.

Dans sa réponse, le rapport indique que pendant la crise de Covid-19, le travail à domicile a augmenté afin de réduire les contacts personnels sur le lieu de travail. Au total, 41 % des entreprises ont développé ou introduit le travail à domicile pendant la pandémie. Bien que cette mesure ait été mise en œuvre par nécessité, la plupart des entreprises ont poursuivi cette pratique. L'attitude à l'égard du travail à domicile a changé. Les entreprises ont reconnu les avantages qu'offre le travail à domicile en termes de gestion de la vie familiale et de la carrière. Par exemple, le travail à domicile élimine le temps de trajet et permet d'allonger les heures de travail.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations ci-après, le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'Article 27§3 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Allemagne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions/Informations manquantes :

- sur les structures d'accueil des enfants disponibles, abordables et de bonne qualité (ratio personnel/enfants, formation du personnel, locaux adaptés et coût de l'accueil des enfants pour les parents, etc.).
-

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Allemagne.

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§2 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Allemagne au titre de l'article 27§2. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport.

Droit au congé parental

Selon les informations fournies dans les tableaux MISSOC (publiés en 2023), tous les parents ont le droit de prendre un congé parental pour s'occuper de leurs enfants. Ce congé permet une réduction temporaire du temps de travail ou une interruption totale de l'activité professionnelle. Le *Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz* (BEEG) régit le congé parental et prévoit certains droits et protections pour les employés pendant cette période. En outre, selon les tableaux du MISSOC, le congé parental en Allemagne est accordé individuellement à chaque parent et ne peut être ni fractionné ni transféré entre les parents. En outre, les deux parents ont droit, en principe, à une allocation parentale de base totale de 14 mensuels, qui sont accordés pour chaque mois de l'âge de l'enfant. La période minimale prise en compte pour les allocations est de deux mois. Un parent peut recevoir un maximum de 12 paiements d'allocation parentale.

Définition, durée et conditions

Après la période de congé de maternité, tous les parents ont droit à trois ans de congé parental. Selon les tableaux MISSOC (publiés en 2023), le **congé de maternité** (*Mutterschaftsurlaub*) est accordé pour 6 semaines avant l'accouchement et 8 semaines (ou 12 semaines pour les naissances prématurées en termes médicaux ou les naissances multiples) après l'accouchement, tandis que 24 mois sur les trois années de congé parental peuvent être demandés sans le consentement de l'employeur après le troisième anniversaire de l'enfant et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de huit ans. Le **congé parental** (*Elternzeit*) peut être pris à temps partiel et avec des interruptions. Les parents qui ont droit au congé parental peuvent travailler jusqu'à 32 heures par semaine et chaque parent peut diviser la totalité de son congé parental en trois périodes.

Rémunération

Le rapport fournit des informations sur les prestations financières (Elterngeld) accordées aux parents pendant le congé parental pour compenser la perte de revenus et plus particulièrement sur l'allocation parentale, l'allocation parentale de base, l'allocation parentale plus et la prime de partenariat.

L'allocation parentale est versée conformément à la loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental (*Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz*, BEEG), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007 et a remplacé la loi fédérale sur les allocations d'éducation (*Bundeserziehungsgeldgesetz*, BErzGG). L'allocation parentale est versée aux mères et/ou aux pères qui vivent avec leurs enfants dans un ménage commun, qui s'occupent eux-mêmes

de leurs enfants et les élèvent, et qui ne travaillent pas du tout ou occupent des emplois à temps partiel (jusqu'à 32 heures par semaine) pendant cette période.

Une allocation parentale de base est versée pendant 12 mois au maximum de la vie de l'enfant. Les deux parents peuvent partager cette période entre eux. Un parent peut recevoir une allocation parentale de base pour un minimum de deux mois et un maximum de douze mois. Deux mois supplémentaires ("mois du partenaire") peuvent être versés si les deux parents demandent l'allocation parentale et que l'un d'entre eux a un revenu inférieur qu'avant suivant la naissance de l'enfant. Les parents isolés dont les revenus sont inférieurs après la naissance de leur enfant peuvent également bénéficier de ce que l'on appelle les "mois du partenaire".

Les parents peuvent choisir entre l'allocation parentale de base et l'allocation parentale "Plus". L'allocation parentale "Plus" a été introduite le 1er juillet 2015. Avec l'allocation parentale "Plus", les parents peuvent prolonger la période de perception. Un mois d'allocation parentale devient deux mois d'allocation parentale "Plus". C'est pourquoi le montant de l'allocation parentale "Plus" ne représente que la moitié du montant de l'allocation de base. Si les parents travaillent à temps partiel après la naissance de leur enfant, l'allocation parentale mensuelle "Plus" peut atteindre le même montant que l'allocation parentale de base mensuelle plus leurs propres revenus.

Si la mère et le père décident de travailler à temps partiel en même temps (deux, trois ou quatre mois en parallèle et entre 24 et 32 heures par semaine), ils reçoivent tous deux quatre mois supplémentaires d'allocation parentale "Plus", appelés "primes de partenariat".

La loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental est mise en œuvre au nom du gouvernement fédéral conformément à l'article 104a (3) phrase 2 de la Loi fondamentale. Le contrôle fédéral porte sur les exigences légales et la mise en œuvre pratique (conformément à l'article 85 (3) et (4) de la Loi fondamentale). Afin de garantir une pratique administrative uniforme dans tout le pays, le gouvernement fédéral et les Länder ont convenu d'appliquer la loi de manière à ce que les lignes directrices soient respectées dans la pratique administrative, que le gouvernement fédéral et les Länder soient impliqués de manière égale en cas de changement de pratique et que le ministère fédéral de la famille, des personnes âgées, des femmes et de la jeunesse soit impliqué dans les procédures d'appel. Les lignes directrices relatives à la loi fédérale sur l'allocation parentale et le congé parental sont continuellement mis à jour et des données statistiques sont disponibles.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la Covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations sur l'impact éventuel de cette crise sur le droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales au congé parental.

Selon le rapport, en raison de la pandémie de Covid-19, un nombre croissant de parents n'ont plus été en mesure de remplir les conditions requises pour bénéficier de l'allocation parentale. Les parents ont été touchés par le chômage partiel ou les congés non rémunérés et se sont retrouvés dans une situation économique difficile. Les futurs parents craignaient d'être désavantagés dans le calcul ultérieur de l'allocation parentale s'ils devaient se mettre au chômage partiel ou s'ils étaient licenciés en raison de la pandémie de Covid-19. L'objectif était de soutenir encore plus efficacement les familles concernées par l'allocation parentale. Plusieurs mesures ont été prises à cette fin.

Les parents exerçant des professions essentielles ont été sollicités pendant la pandémie. S'ils ne pouvaient pas prendre leurs mois d'allocation parentale entre le 1er mars et le 31 décembre 2020, ils pouvaient les reporter jusqu'en juin 2021. Les mois pris plus tard n'avaient pas

d'impact négatif sur le montant de l'allocation parentale s'ils avaient un autre enfant. Ces mois pourraient être exclus du calcul de l'allocation parentale. Ce règlement a expiré le 31 décembre 2020. Les parents n'ont pas perdu leur prime de partenariat (une prestation supplémentaire pour les mères et les pères qui travaillent simultanément à temps partiel pour partager leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants), s'ils ont travaillé plus ou moins que prévu en raison de la pandémie de Covid-19. Les informations fournies au moment de la demande de prime de partenariat étaient applicables si tout ou partie de la prime était perçue entre le 1^{er} mars 2020 et le 23 septembre 2022.

Les futurs parents qui ont subi des pertes de revenus liées à la pandémie entre le 1^{er} mars 2020 et le 23 septembre 2022 pouvaient, s'ils le souhaitaient, exclure ces pertes du calcul de l'allocation parentale. Cela signifie que ces mois ont été ignorés et que les revenus des mois précédents ont été pris en compte pour le calcul de l'allocation parentale.

Les prestations de remplacement du revenu, par exemple l'allocation de chômage partiel ou l'allocation de maladie pour enfants, ne réduisaient pas l'allocation parentale des parents qui travaillaient à temps partiel tout en bénéficiant de l'allocation parentale. C'est ce que garantissaient les règlements relatifs à l'allocation parentale, selon lesquels le montant de l'allocation parentale pour les parents travaillant à temps partiel ne changeait pas s'ils recevaient des prestations de remplacement du revenu. Le règlement spécial relatif à la Covid-19 pour la perception d'allocations de remplacement du revenu a été mis en place de manière permanente pour tous les parents.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation en Allemagne est conforme à l'article 27§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour cause de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport soumis par l'Allemagne et des observations soumises par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB).

Le Comité rappelle qu'aucune question ciblée n'a été posée en relation avec l'article 27§3 de la Charte. Pour cette raison, seuls les États pour lesquels il a précédemment rendu une conclusion de non-conformité, d'ajournement ou de conformité dans l'attente d'informations ont dû fournir des informations relatives à cette disposition dans le cadre du présent cycle de rapports (voir l'annexe à la lettre dans laquelle le Comité demandait un rapport sur l'application des dispositions de la Charte relevant du groupe thématique « Enfants, familles et migrants »).

Il s'agit du premier examen de la situation en Allemagne au titre de l'article 27§3. L'évaluation du Comité portera donc sur les informations fournies par le gouvernement dans le rapport.

Protection contre le licenciement

Selon le rapport, en règle générale, un employeur ne doit pas licencier un employé en ce qu'il ou elle exerce légalement un droit lié aux responsabilités familiales. En vertu de l'article 612a et de l'article 134 du Code Civil (Bürgerliches Gesetzbuch - BGB), ce type de licenciement, dit disciplinaire ou de représailles, est interdit et invalide. En outre, dans le cadre de la loi sur la protection contre le licenciement (Kündigungsschutzgesetz - KSchG), les licenciements doivent être socialement justifiés par des raisons liées à la personne, à son comportement ou opérationnelles (cf. articles 1 et 23 de la loi sur la protection contre le licenciement).

Le Comité prend également note de observations soumises par la Confédération allemande des syndicats (Deutscher Gewerkschaftsbund - DGB) concernant le rapport. Il note en particulier les dispositions spécifiques régissant la protection contre le licenciement rappelées par la DGB, à savoir l'article 18 sur la Protection contre le licenciement et l'article 19 sur la Résiliation à la fin du congé parental, établis par la loi sur l'allocation parentale et le congé parental (Bundeselterngeld- und Elternzeitgesetz - BEEG) et l'article 5 sur la Protection contre le licenciement de la loi sur le congé pour soins infirmiers (Pflegezeitgesetz - PflegeZG).

Voies de recours efficaces

Les employés qui estiment avoir été licenciés illégalement peuvent porter leur affaire devant le tribunal du travail (cf. section 4 de la loi sur la protection contre le licenciement). En cas de licenciement illégal, l'employeur a l'obligation de poursuivre la relation de travail, de payer rétroactivement tout salaire ou traitement non versé et de réparer intégralement le préjudice subi par l'employé.

Les employés peuvent demander la résiliation de la relation de travail et une indemnisation s'il est impossible de s'attendre à ce qu'ils poursuivent la relation de travail (cf. article 9 (1), phrase 1 de la loi sur la protection contre le licenciement), même si le licenciement a été déclaré illégal par le tribunal. S'il y a des raisons pour lesquelles on ne peut s'attendre à ce que la coopération entre l'employeur et l'employé se poursuive, l'employeur peut également demander la résiliation de la relation de travail (cf. article 9 (1), phrase 2 de la loi sur la protection contre les licenciements).

L'indemnité de licenciement fixée par le tribunal a pour but de compenser la perte socialement injustifiée de l'emploi. L'indemnité de licenciement sert d'équivalent à la poursuite de la relation de travail. Le montant de l'indemnité de licenciement est fixé par le tribunal après examen des

circonstances du cas d'espèce. Le montant maximum légal de l'indemnité de licenciement est de 12 salaires mensuels. Pour les salariés âgés de plus de 50 ou 55 ans et dont la relation de travail a duré 15 ou 20 ans, l'indemnité de licenciement est égale à 15 ou 18 salaires mensuels.

En outre, les articles 9 et 10 de la loi sur la protection contre le licenciement ne s'appliquent qu'à l'indemnité de licenciement à déterminer par le tribunal et les accords individuels. Les règlements judiciaires ou les accords de résiliation extrajudiciaires peuvent dépasser la limite maximale fixée à l'article 10 de la loi sur la protection contre le licenciement.

Le Comité rappelle qu'en cas de plafonnement de l'indemnisation du dommage pécuniaire, la victime doit pouvoir demander une indemnisation illimitée du dommage non pécuniaire par d'autres voies juridiques (par ex. la législation anti-discrimination), et les juridictions compétentes pour accorder une indemnisation pour dommage pécuniaire et moral doivent statuer dans un délai raisonnable (Conclusions 2011, Observation interprétative des articles 8§2 et 27§3, voir aussi, *Confederazione Generale Italiana del Lavoro (CGIL) c. Italie*, réclamation n° 158/2017, décision sur le bien-fondé du 11 septembre 2019, §96).

Le Comité note que le rapport ne fournit pas d'informations sur les dommages non pécuniaires. En raison de l'absence de communication des informations demandées, le Comité conclut que la situation de l'Allemagne n'est pas conforme à l'article 27§3 de la Charte. Le Comité considère que ce manquement à l'obligation de fournir des informations équivaut à une violation par l'Allemagne de ses obligations en matière de rapports au titre de l'article C de la Charte.

Quant aux recours effectifs, le Comité se réfère à sa conclusion sur l'article 8§2 de la Charte, dans laquelle il a estimé que la situation en l'Allemagne n'est pas conforme en raison de l'absence d'informations sur les recours disponibles en cas de licenciement illégal. Par conséquent, le Comité conclut qu'en ce qui concerne les recours effectifs, la situation de l'Allemagne n'est pas non plus conforme à l'article 27§3.

Covid-19

Dans le contexte de la crise liée à la Covid-19, le Comité a demandé à tous les États de fournir des informations concernant les effets de la crise sur

- l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales et l'existence d'exceptions à l'interdiction de licenciement pour motif de responsabilités familiales pendant la pandémie, et
- le plafonnement des indemnités octroyées dans les cas de licenciement illégal pour motif de responsabilités familiales pendant la crise liée à la Covid-19.

Dans sa réponse, le rapport indique qu'il n'existe aucune dérogation ou exception en ce qui concerne l'indemnisation des licenciements illégaux pour cause de responsabilités familiales dues à la pandémie de Covid-19.

Conclusion

En raison de l'absence de communication des informations ci-après, le Comité conclut que la situation en Allemagne n'est pas conforme à l'Article 27§3 de la Charte. Le Comité considère que cette absence d'informations constitue une violation par l'Allemagne de l'obligation qui lui incombe de présenter des rapports en vertu de l'article C de la Charte.

Liste de questions/Informations manquantes :

- si la victime d'un licenciement illégal peut demander une indemnisation illimitée pour des dommages non pécuniaires.
- si les personnes ayant des responsabilités familiales ont droit à une indemnisation illimitée pour les dommages non pécuniaires subis à la suite d'un licenciement illégal.